

Terre d'Émeraude Communauté

4 Chemin du Quart – 39270 Orgelet



PLUi

Jura Sud

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal du secteur "Jura Sud"

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Élaboration prescrite le 14/09/2017

Dossier arrêté le : 17/12/2025

PLUI approuvé le :

Vu pour rester annexé à la délibération du Conseil
Communautaire en date du 17/12/2025

PIÈCE DU PLUI : 5.1

DOSSIER POUR ENQUÊTE PUBLIQUE

Table des matières

AVANT PROPOS	3
Cadre réglementaire	3
LISTE DES SERVITUDES	5
PLANS D'INFORMATIONS ET DES SERVITUDES	5
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	6
A5. Servitude pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales)	6
AC1. Servitude de Protection des Monuments Historiques :	7
AS1. Servitudes attachées à la protection des eaux potables	11
EL3. Servitude de Marchepied	17
EL7. Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales	18
I4. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	21
PM1. Servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles	24
PT1. Servitude de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	26
PT2. Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	28
PT3. Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	33
T1_ Servitude relative aux chemins de fer	35
Les bois ou forêts relevant du régime forestier	36
PPRi de la Bienne et du Tacon	40

Cadre réglementaire

1. Article R.151-51 du code de l'urbanisme

Les annexes au plan local d'urbanisme (intercommunal) comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53.

2. Article R.151-52 du code de l'urbanisme

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1. Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
2. Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
3. Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
4. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
5. Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;
6. L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;
7. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé
8. Les zones d'aménagement concerté ;
9. Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
10. Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
11. ° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;
12. Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;
13. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;
14. Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.

3. Article R.151-53 du code de l'urbanisme

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;
- Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;
- Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

LISTE DES SERVITUDES

Le territoire est concerné par 11 catégories de servitudes d'utilité publique :

- **A5**_Servitude pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées, aux pluviales)
- **AC1**_Servitude de protection des monuments historiques :
- **AS1**_Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique
- **EL3**_Servitude de marchepied instituée par les articles L.2131-2 a, L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques
- **EL7**_Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales
- **I4**_Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- **PM1**_Servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ou d'un document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement
- **PT1**_Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L.54 à L. 56-1 et R. 26 du code des postes et télécommunications
- **PT2**_Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L.54 à L. 56-1 et R. 26 du code des postes et télécommunications
- **PT3**_Servitude attachée aux réseaux de télécommunications instituée en application des articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et communications électroniques
- **T1**_Servitude relative aux chemins de fer

PLANS D'INFORMATIONS ET DES SERVITUDES

L'ensemble des périmètres sont reportés en deux plans distincts :

- E.1 Plans des servitudes d'utilité publique
- E.2 Plans des autres réglementations

ATTENTION : les périmètres représentés ont une valeur informative, certaines couches ne sont pas conformes aux périmètres annexés aux différentes SUP ou arrêtés préfectoraux. Si votre terrain est impacté par une SUP et/ou un périmètre réglementé, veuillez contacter le gestionnaire de la servitude et/ou la sous-préfecture du Jura pour confirmer l'information reportée.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 1963 sur l'accès à l'information.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

A5. Servitude pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales)

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62.904 du 04/08/1962 et du décret n° 64.158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (textes codifiés au code rural : L.152-1 et suivants, R.152-1 et suivants).

1. Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ; d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le refus d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

2. Services Gestionnaires :

- Canalisations publiques d'eau : COMMUNES
- Canalisations publiques d'assainissement : TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ

AC1. Servitude de Protection des Monuments Historiques :

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'état en application de l'article 1^{er} (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits ;

Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13^{bis} de la loi du 31 décembre 1913 ;

Périmètre délimité des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine, issu de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75

1. Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture. Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

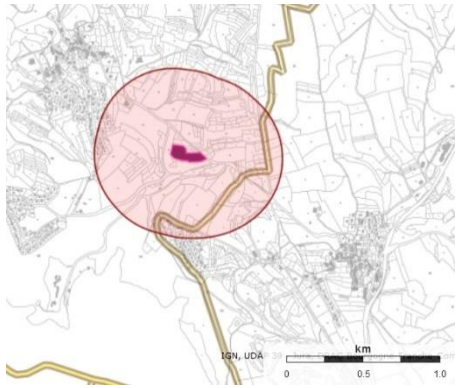
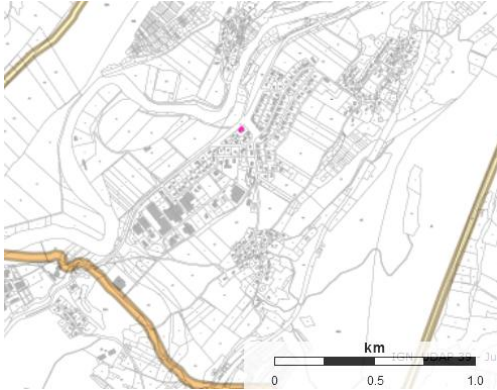
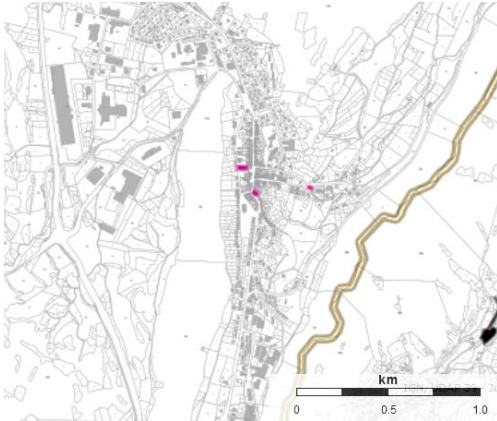
Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

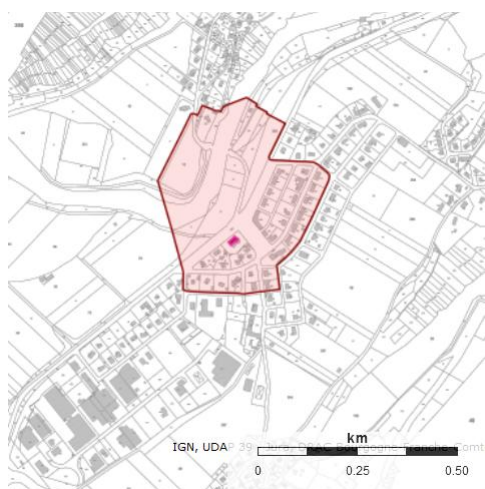
2. Listes des Monuments Historiques protégés :

A défaut d'être couvert par un Périmètre Délimité des Abords (voir 3.), les immeubles cités dans le tableau ci-contre génèrent un périmètre de protection des abords de 500m autour du bâti.

COMMUNES	MONUMENTS	CLASSEMENT	REF CADAST RALES	CARTOGRAPHIE
Charchilla ; Maisod	Ancienne enceinte ecclésiastique	Inscription le 28 décembre 1994 Monument situé sur la commune de Maisod dont le périmètre de 500 m s'étend sur la commune de Charchilla	AH 267 ; AH 269	
Lavancia- Epercy	Eglise paroissiale Saint-Georges en totalité	Inscription le 18 décembre 2015	B 564	
Moirans en Montagne :	Hôtel de Ville et ancienne Halle aux blés en totalité	Inscription le 19 septembre 2007	AE 34 ; AE 35	
	Chalet de fromagerie, Façades et toitures		AH 85	
	Eglise Saint Nicolas, en totalité		AI 239	
	Fontaine de l'Hôtel de ville, En totalité,		Sur le domaine public	
		Chartreuse de Vaucluse, en totalité	Inscription le 15 juillet 1927 Monument situé sur la commune d'Onoz dont le périmètre de 500 m s'étend sur la commune de	

		Moirans-en-Montagne,		
Vaux les Saint Claude	Chapelle de Saint Romain de Roche en totalité	Classée le 28 février 1931 Monument situé sur la commune de Pratz, dont le périmètre de 500 m s'étend sur la commune de Vaux les St Claude		
Villards-d'Héria	Parcelles contenant des vestiges gallo-romains, au lieu-dit « L'Abreuvoir »	Classé le 13 janvier 1965		
	Ruines de l'aqueduc romain, en totalité	Inscription le 19 octobre 1948		
	Site gallo-romain du lac d'Antre : soubassement de la ferme, bief, blocs épars et sous-sol, le lac	Inscription le 3 janvier 1992		

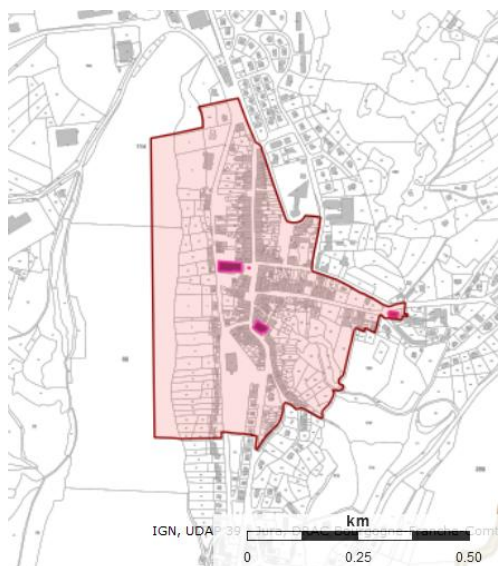
3. Périmètre délimité des abords (PDA)



L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

Lavancia-Epercy :

Un périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint-Georges est approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2020.



Moirans en Montagne :

Un périmètre délimité des abords a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2017.

4. Service Gestionnaire :

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, **Unité Départementale de l'Architecture, et du Patrimoine**, 8 Quai Thuret ; 39000 LONS LE SAUNIER

AS1. Servitudes attachées à la protection des eaux potables

C'est une servitude instituée en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique

1. Définition

Les SUP de type AS1 résultent des périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles ainsi que des périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public.

Concernant les périmètres de protection des eaux potables, ces servitudes sont instaurées par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et **déclarant d'utilité publique** l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Concernant les périmètres de protection des eaux minérales, les servitudes de type AS1 sont instaurées après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée, après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP), et sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

2. Liste des captages et la désignation des périmètres

	Gestion	DUP	Libelles	Périmètres	Prescriptions
CHANCIA	Chancia	8 septembre 2010	Source Sous la Roche	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
				Éloigné	Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.
CHARCHILLA	Meussia	En cours	Sources de La Doye & Source Sous les Sources	Éloigné	
	SIE de La Mercantine	24 septembre 2018	Source de Maffay	Rapproché A	Zone inconstructible : Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
				Rapproché B	Les pratiques agricoles, l'exploitation des parcelles forestières, l'entretien des voiries et autres infrastructures de transport, les eaux de ruissellement de la RD 301 sont réglementés

				Éloigné	Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.
CHATEL-DE-JOUX	Châtel-de-Joux	6 mai 2009	Source des Saugives	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
				Éloigné	Zone de vigilance.
	La Frasnée	20 juin 2017	Source de la Gongone	Rapproché	Les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues. Les zones de friche seront reconverties en bois ou prairies permanentes.
				Éloigné	Zone de vigilance. Maintien des forêts.
ÉTIVAL	Étival	1 avril 2009	Source du Ravin	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
				Éloigné	Zone de vigilance.
			Source d'Amarette	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
				Éloigné	Zone de vigilance.
			Source Fontanette	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
				Éloigné	Zone de vigilance.
	Châtel-de-Joux	6 mai 2009	Source de la Chenalette	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
				Éloigné	Zone de vigilance.
			Source des Saugives	Éloigné	Zone de vigilance.
	La Frasnée	20 juin 2017	Source de la Gongone	Rapproché	Les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues. Les zones de friche seront reconverties en bois ou prairies permanentes.
				Éloigné	Zone de vigilance. Maintien des forêts.
CRENANS	Crenans	11 septembre 2009	Source du Barbouillon	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé. Suppression des dépôts sauvages et de la décharge parcelle 107.
				Éloigné	Zone de vigilance.
			Source de la Fyète	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
				Éloigné	Zone de vigilance.

			Source de la Scie	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
				Éloigné	Zone de vigilance.
	SIE de la Mercantine	18 aout 1995	Source Sous le Bois	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible.
			Source du Pré	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible.
			Source des Marais	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible.
	Meussia	En cours	Source de La Doye	Éloigné	
Source Sous les Sources			Éloigné		
JEURRE	Jeurre	5 février 2010	Source de Nerbier	Pas de périmètre de protection immédiat	
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
				Éloigné	Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.
			Source de Douvre	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
				Éloigné	Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.
LAVANCIA-ÉPERCY	Lavancia-Epercy	9 octobre 2008	Puits de l'Entremoy	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
				Éloigné	
			Sources du Rhien	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
				Éloigné	Zone de vigilance.
			Source Côte Merlet	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
				Éloigné	Zone de vigilance.
			Source Grande Bouchère	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
				Éloigné	Zone de vigilance.

LECT	Lect	En cours	Source Sur Fay	Immédiat				
				Rapproché				
				Éloigné				
			Source de la Doye	Immédiat				
				Rapproché				
				Éloigné				
			Source du Grand Bief	Immédiat				
				Rapproché				
				Éloigné				
LES CROZETS	Les Crozets	19 décembre 2008	Source de la Feuillée	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.			
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.			
				Éloigné	Zone de vigilance.			
			Sources Fontaine Froide	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.			
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.			
				Éloigné	Zone de vigilance.			
			Source Combe du Tour 8	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.			
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.			
				Éloigné	Zone de vigilance.			
			Source Moulin Jean	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.			
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.			
				Éloigné	Zone de vigilance.			
			Source la Gouille Morez	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.			
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.			
				Éloigné	Zone de vigilance.			
			SIE du Grandvaux		21 novembre 2008	Source des Gorges	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
							Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
							Éloigné	Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.
	Source du Coupet	Immédiat				Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.		
		Rapproché A & B				Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.		
		Éloigné				Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.		
	Étival	1 avril 2009	Source Fontanette	Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.			

			Sources Amarette et Fontanette	Éloigné	Zone de vigilance.
MAISOD	SIE de La Mercantaine	24 septembre 2018	Source de Maffay	Immédiat	
				Rapproché A & B	Zone inconstructible : Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé. Les pratiques agricoles, l'exploitation des parcelles forestières, l'entretien des voiries et autres infrastructures de transport, les eaux de ruissellement de la RD 301 sont réglementés
				Éloigné	Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.
MARTIGNA	Martigna	En cours	Source des Venières	Immédiat	
				Rapproché	
				Éloigné	
	10 janvier 1995	Forage	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.	
			Rapproché	Zone inconstructible.	
Jeurre	5 février 2010	Source de Douvre	Éloigné	Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.	
MEUSSIA	Meussia	En cours	Source Sous les Sources	Immédiat	
				Rapproché	
				Éloigné	
			Source La Doye	Immédiat	
				Rapproché	
				Éloigné	
			Source du Fond	Immédiat	
				Rapproché	
				Éloigné	
MOIRANS- EN	Villards-d'Héria	15 avril 2010	Source du Pont des Arches	Éloigné	
MONTCUSEL	Chancia	8 septembre 2010	Source Sous la Roche	Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
				Éloigné	Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.
	Jeurre	5 février 2010	Source de Douvre	Éloigné	Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.
	Lect	En cours	Source Sur Fay		
VAUX-LÈS-SAINT- CLAUDE	Vaux-lès-Saint-Claude	24 octobre 2008	Source Fontanis	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
				Éloigné	Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.

			Source de Chiriat	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.	
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.	
				Éloigné	Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.	
			Source Pager	Immédiat	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.	
				Rapproché	Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.	
				Éloigné	Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.	
			Puits de Vaux	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.	
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.	
				Éloigné	Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.	
	VILLARDS-D' HÉRIA	Villards-d'Héria	15 avril 2010	Source Pont des Arches	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.
					Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.
					Éloigné	Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.
Jeurre		5 février 2010	Source des Affourchers	Immédiat	Tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.	
				Rapproché	Zone inconstructible. Le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.	
				Éloigné	Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.	
			Source du nerbier	Éloigné	Zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles (ferme du Marais) et des systèmes d'assainissement (hameau de Grand-Chatel).	

3. Service Gestionnaire :

ARS de Bourgogne-Franche-Comté : UTSE 39, 24, rue des écoles, CS 60152, 39015 LONS LE SAUNIER Cedex

EL3. Servitude de Marchepied

Instituée par les articles L.2131-2 A, L.2131-6 du code général de la propriété des Personnes Publiques.

Les communes de CHANCIA, COYRON, LECT, MAISOD, MOIRANS-EN-MONTAGNE sont concernées par une servitude de marchepied sur les rives d'Ain (du Pont du Navoy à Thoirette).

1. Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial, elles sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...);
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

2. Services Gestionnaire :

Service de la Navigation Rhône-Saône : Subdivision de Dole, 2 rue du Général Béthouard, B.P. 83, 39108 DOLE Cedex

Direction Départementale des Territoires : 4 rue du Curé Marion, BP 50356, 39015 LONS LE SAUNIER Cedex

EL7. Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales

Les communes possédant des plans d'alignement sont les communes de Jeurre, Les Crozets, Martigna, Meussia, Moirans-en-Montagne, Vaux-lès-Saint-Claude et Villards-d'Héria.

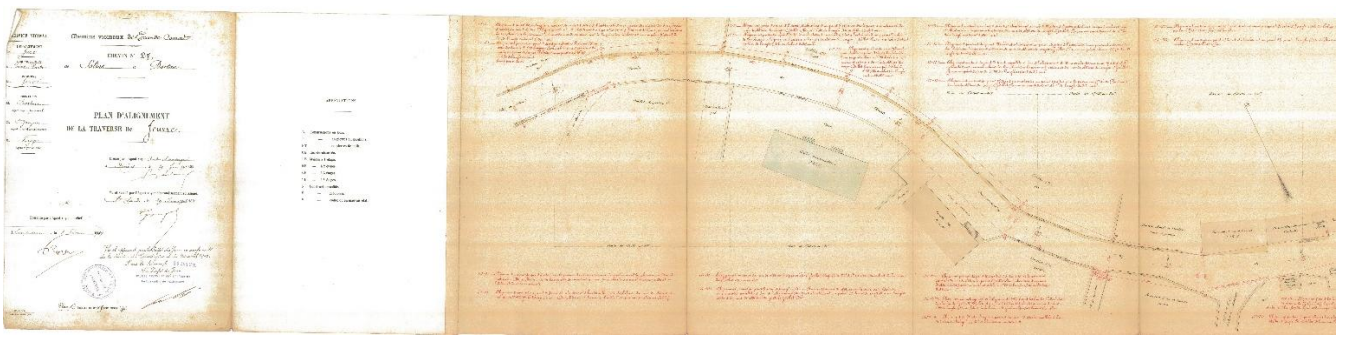
1. Définition

Les servitudes d'alignement sont utilisées par l'administration sous forme de plans d'alignement, afin de moderniser et élargir les voies publiques. Ces plans fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées (article L.112-1 alinéa 1er Code la voirie routière).

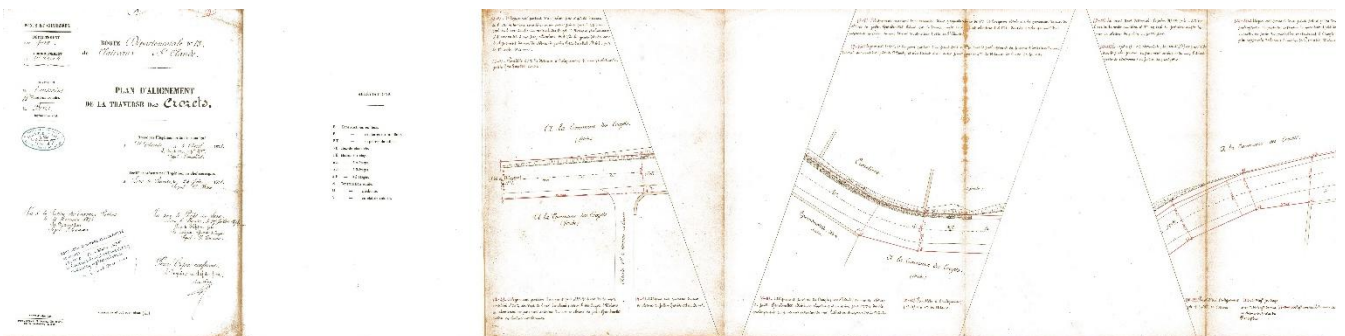
Créées sous le Premier Empire par Napoléon Bonaparte, les servitudes d'alignement EL7 sont répertoriées sur l'ancien cadastre napoléonien du territoire français.

1. Extraits des plans d'alignement

Jeurre :

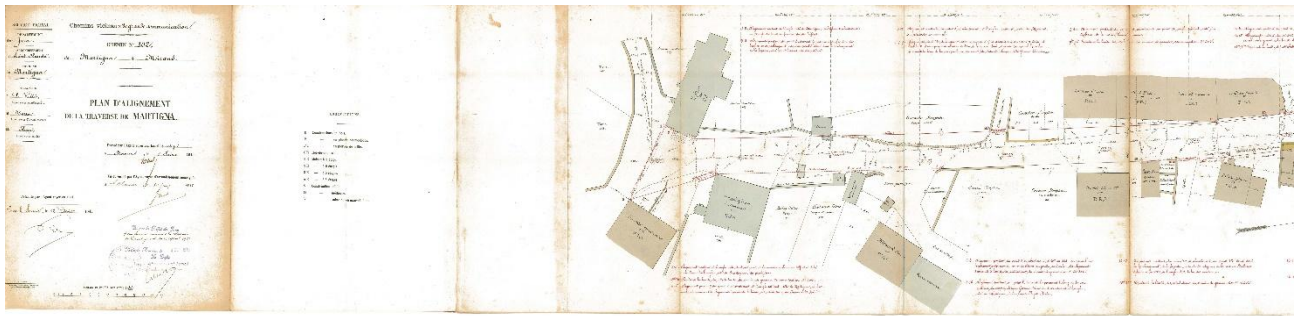


Les Crozets :

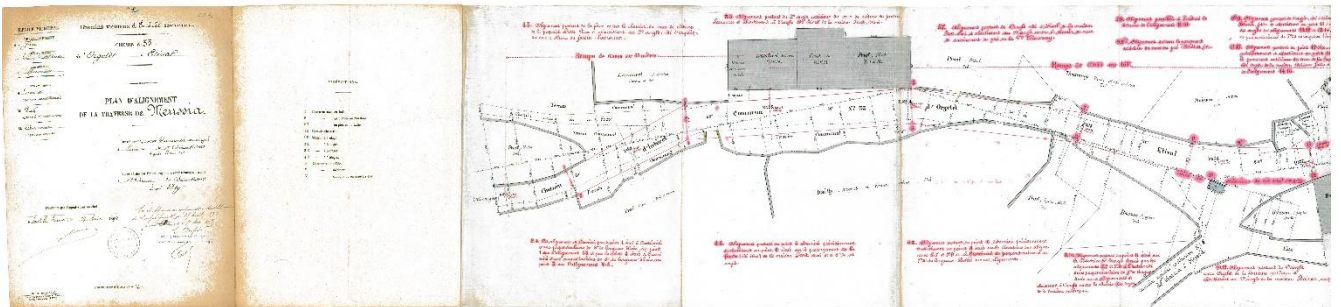


Document communiqué en vertu de la loi n° 1066 du 10 août 1977 relative à l'accès à l'information.

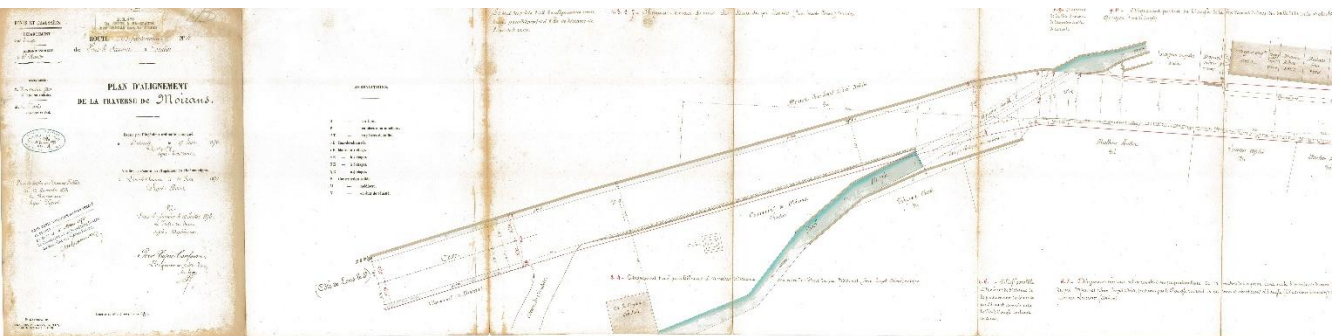
Martigna



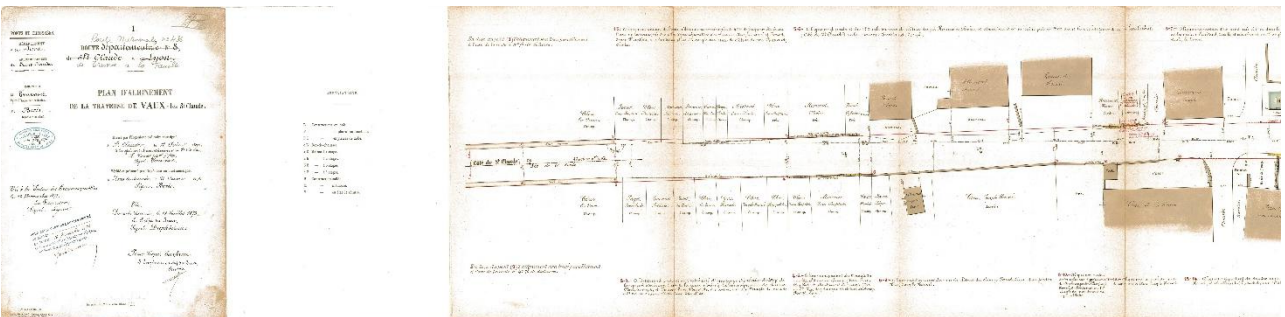
Meussia



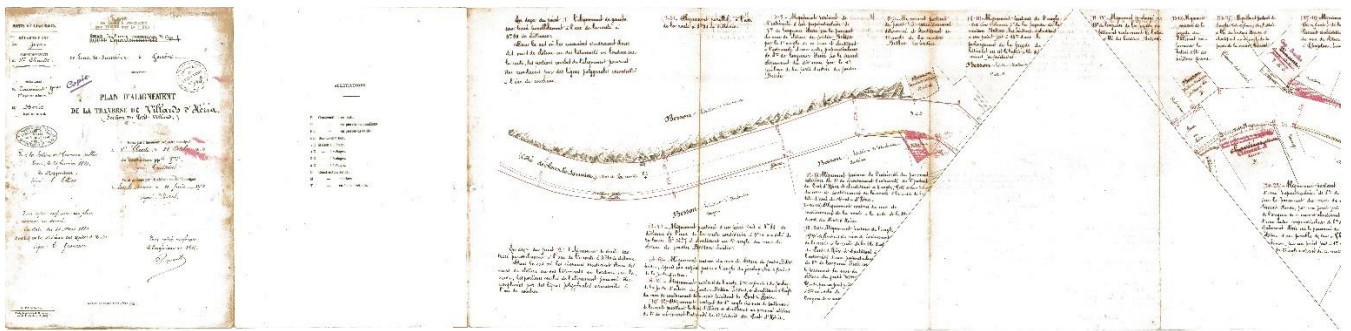
Moirans-en-Montagne



Vaux-les-Saint-Claude



Villards-d'Héria



2. Service gestionnaire :

Conseil Départemental du Jura : 17 rue Rouget de Lisle, 39039 LONS LE SAUNIER ou chaque mairie.

Document de consultation
hors d'effectivité

14. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15 juin 1906 (abrogée) ; de l'article 298 de la loi de finance du 13 juillet 1925 de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (abrogée), de l'article 25, du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964, des articles L.323-3 à L.323-9 et L.323-10 du code de l'énergie.

1. Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

Les propriétaires des terrains traversés doivent réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf cas d'urgence.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou les terrasses conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois prévenir, par lettre recommandée, l'exploitant de l'ouvrage, un mois avant d'entreprendre ces travaux.

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, la zone boisée traversée fera l'objet d'un déclassement.

Autres dispositions liées aux lignes électriques 3e catégorie

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux, coupe et abattage d'arbres ou de taillis, permis de construire ou aménagement au voisinage de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement, le porteur de projet et les exécutants des travaux doivent consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

S'il existe des ouvrages en service dans la zone des travaux, les articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement imposent :

- au porteur de projet l'obligation d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage une déclaration de projet de travaux (DPT) ;
- aux exécutants des travaux l'obligation d'adresser à l'exploitant une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

2. Types d'ouvrage

Ouvrage : ligne électrique 2^e catégorie

Ouvrage : ligne électrique 3^e catégorie

Sur la commune de CHANCIA (39102) :

- Ligne à 2 circuits 63kV N°1 CHANCIA-SAUT-MORTIER & 63kV N°2 CHANCIA - VOUGLANS
- Ligne 63kV N°1 CHANCIA-MOUX / CHANC CIZE 1
- Ligne 63kV N°1 CHANCIA-SAUT-MORTIER
- Ligne 63kV N°2 CHANCIA - VOUGLANS
- Ligne 63kV N°1 CHANCIA-S.MOR / CHANC VOUGL 1
- Ligne 63kV N°1 CHANCIA-COISELET
- poste de transformation 63kV "CHANCIA"

Sur la commune de CROZETS (39184) : Ligne 225kV N°1 CHAMPAGNOLE-GENISSIAT-POSTE

Sur la commune de JEURRE (39269) :

- Ligne 225kV N°1 GENISSIAT-POSTE-VOUGLANS
- Ligne 63kV N°1 VOUGLANS-P.SAC / SSCL5 VOUGL 1
- Ligne 63kV N°1 ST-CLAUDE-VOUGLANS

Sur la commune de LAVANCIA-EPERCY (39283) : Ligne 225kV N°1 GENISSIAT-POSTE-VOUGLANS

Sur la commune de LECT (39289) :

- Ligne 225kV N°1 PYMONT-VOUGLANS
- Ligne 225kV N°1 FLEYRIAT-VOUGLANS
- Ligne 225kV N°1 GENISSIAT-POSTE-VOUGLANS
- Ligne à 2 circuits 63kV N°1 VOUGLANS-P.SAC / SSCL5 VOUGL 1 & 63kV N°1 VOUGLANS-S.MOR / CHANC VOUGL 1
- Ligne à 2 circuits 63kV N°1 ST-CLAUDE-VOUGLANS & 63kV N°2 CHANCIA - VOUGLANS
- Ligne 63kV N°2 CHANCIA - VOUGLANS
- Ligne 63kV N°1 CHANCIA-SAUT-MORTIER
- : Ligne 63kV N°1 VOUGLANS-P.SAC / SSCL5 VOUGL 1
- Ligne 63kV N°1 VOUGLANS-S.MOR / CHANC VOUGL 1
- Ligne 63kV N°1 ST-CLAUDE-VOUGLANS

Sur la commune de MARTIGNA (39318) :

- Ligne 63kV N°1 VOUGLANS-P.SAC / SSCL5 VOUGL 1
- Ligne 63kV N°1 ST-CLAUDE-VOUGLANS

Sur la commune de MONTCUSEL (39351) : Ligne 225kV N°1 GENISSIAT-POSTE-VOUGLANS

Sur la commune de VILLARDS-D'HERIA (39561) :

- Ligne 63kV N°1 VOUGLANS-P.SAC / SSCL5 VOUGL 1
- Ligne 63kV N°1 ST-CLAUDE-VOUGLANS

3. Service gestionnaire :

Ouvrage : ligne électrique 2^e catégorie :

ENEDIS – Alsace-Franche-Comté : 57 rue Bersot – BP 1209, 25000 BESANCON Cedex

Ouvrage : ligne électrique 3^e catégorie :

RTE TE EST GIMR : Division CCE, 8, rue de Versigny, TSA 30007, 54608 VILLERS LES NANCY Cedex

PM1. Servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

Servitudes établies en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ou d'un document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement

1. Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), dont les plans d'exposition aux risques, les plans de surface submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme (valant PPRN), et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), établis en application des articles L. 562-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2. Mouvement de terrains

- **P.P.R.N Risques « mouvements de terrains » de « Vouglans Nord »** dans les communes de Charchilla, Coyron, Maisod et Moirans-en-Montagne approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 février 2001. (Le PPRmt ne couvre pas la totalité du territoire communal de Moirans-en-Montagne.)
- **P.P.R.N. Risques « mouvement de terrains » de « Jeurre »** approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1992.

Le P.P.R.N. délimite trois zones selon l'importance des risques encourus :

- zone I : risque majeur ; risque fort
- zone II : risque moyen ;
- zone III : risques mineurs ou sans risque, risque faible à négligeable.

Le règlement annexé à l'arrêté d'approbation du P.P.R.N. détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

3. Inondation

P.P.R.N. « Risques inondations » de la Bienne et le Tacon dans les communes de Jeurre et Vaux-les-Saint-Claude approuvé le 30 novembre 1998.

Le P.P.R.N. comprend deux types de zones de dangers au sens de l'article L.561-1 du Code de l'environnement : la zone rouge et la zone bleue. L'ensemble de ces deux zones est appelé "zone inondable" par convention.

Conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'environnement, le règlement du P.P.R.N. précise les mesures :

- d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de dangers ;
- de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

4. Service Gestionnaire :

Direction Départementale des Territoires : 4 rue du Curé Marion, BP 50356, 39015 LONS LE SAUNIER Cedex

PT1. Servitude de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

1. Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du Code des postes et des communications électroniques) ;
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

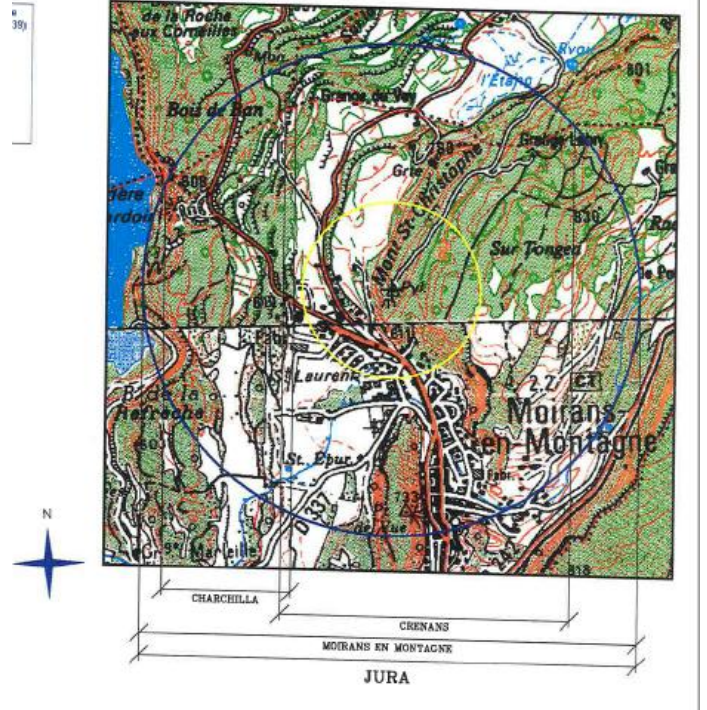
La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , dans les **zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, dans les **zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions

2. Ouvrages :

Station Moirans-en-Montagne/ Mont Saint-Christophe : communes de Charchilla, Crenans, Moirans-en-Montagne

- zones de protection radioélectrique : rayon de 1400m autour de la station
- zones de garde radioélectrique : rayon de 500m autour de la station

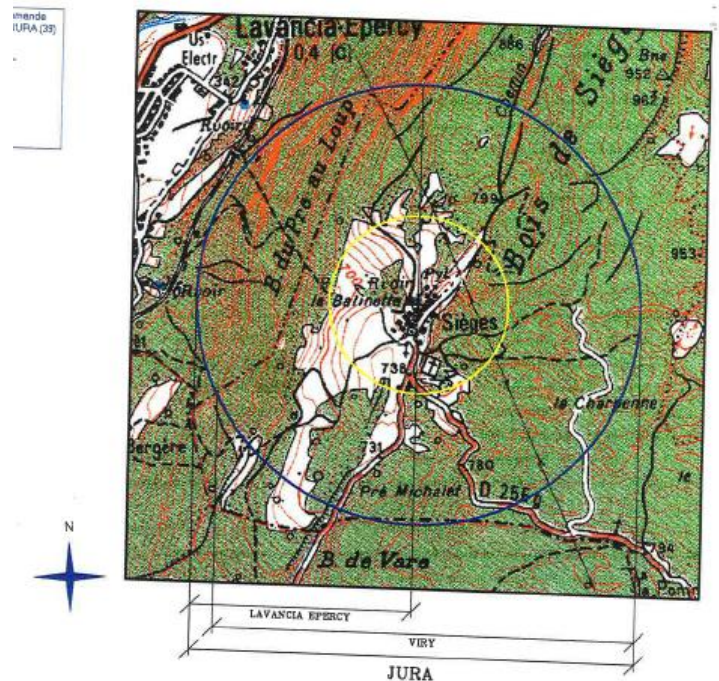


Station Viry/ hameau des Sièges : commune de Lavancia-Epercy

- zones de protection radioélectrique : rayon de 1240m autour de la station
- zones de garde radioélectrique : rayon de 500m autour de la station

3. Service gestionnaire :

Monsieur le Préfet de la zone de défense Est :
SGAMI EST / D.S.I.C, Espace Riberpry, Rue Belle-Isle, BP 51064, 57036 METZ Cedex



PT2. Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L.54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du Code des Postes et Télécommunications.

1. Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L.56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides

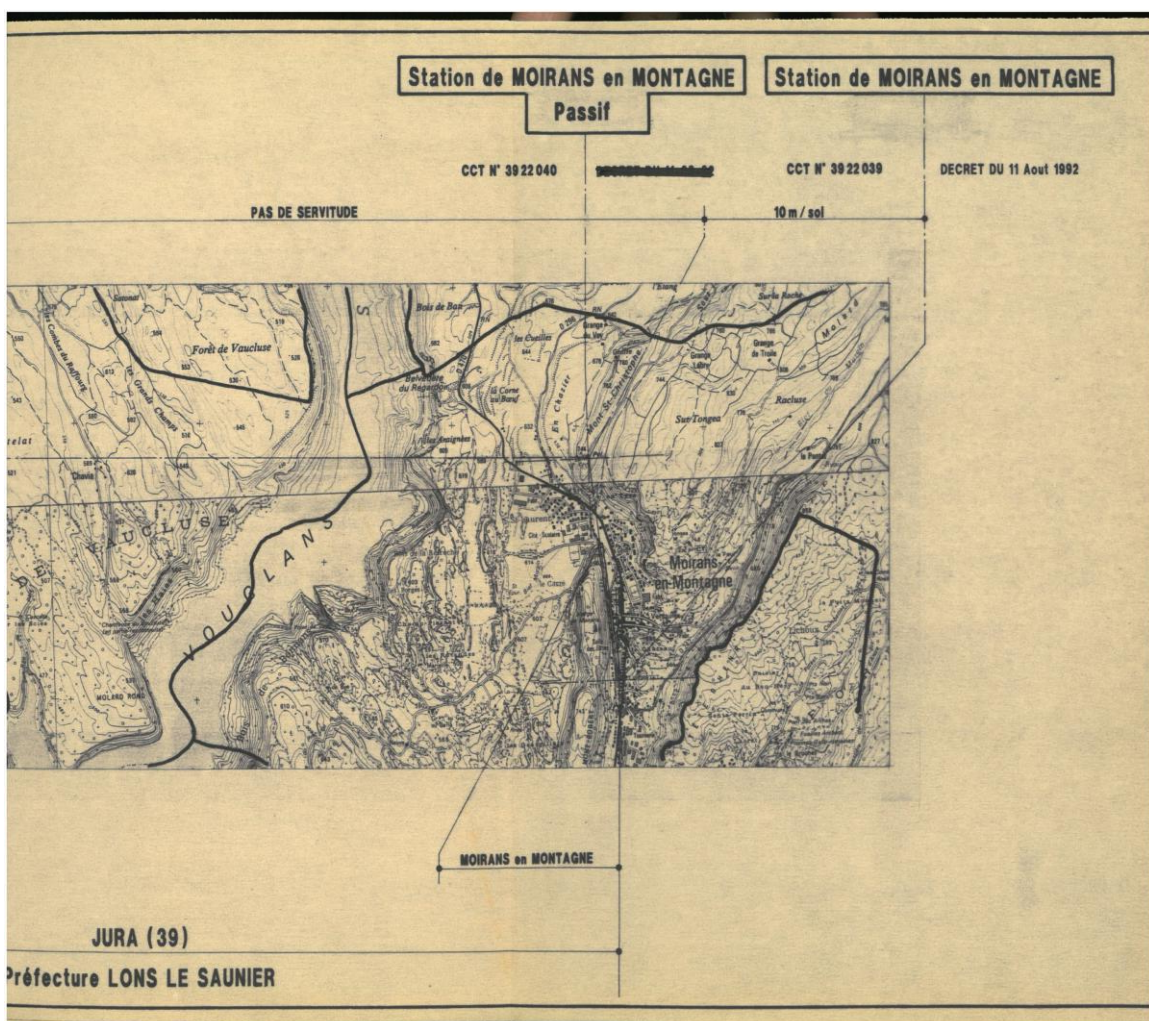
- de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
- o d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres

2. Ouvrages

Station de Moirans sur la commune de Moirans-en-Montagne (décret du 11 août 1992) :

Commune concernée : Moirans-en-Montagne

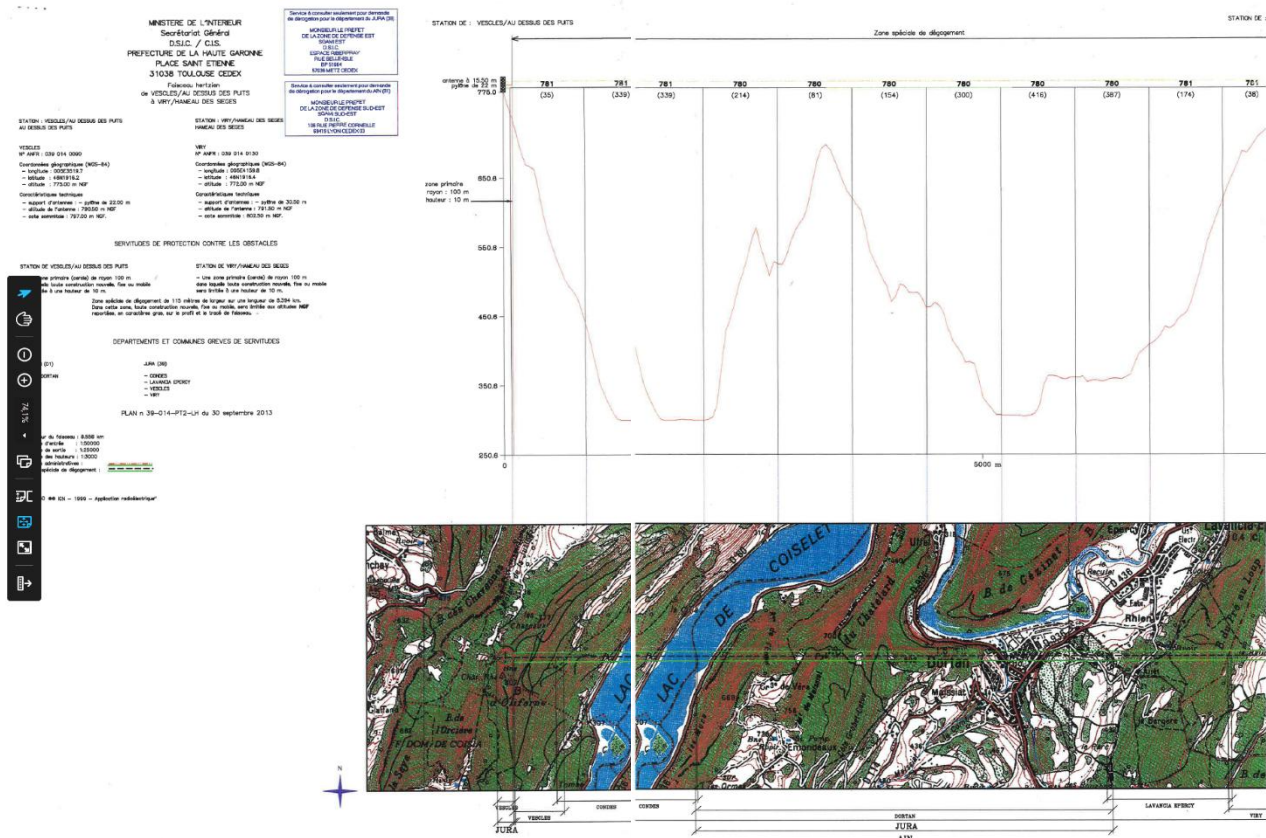
Dans la zone secondaire de dégagement de la Station de Moirans en Montagne (couloir de 25 m de large et 1 000 m de long) il est interdit en dehors des limites du domaine de l'état, sauf autorisation du ministre chargé des PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la cote de 10 m NGF.



Liaison hertzienne Vescles/au-dessus des Puits – Viry/Hameau des Sièges (décret du 31 mars 2016) :

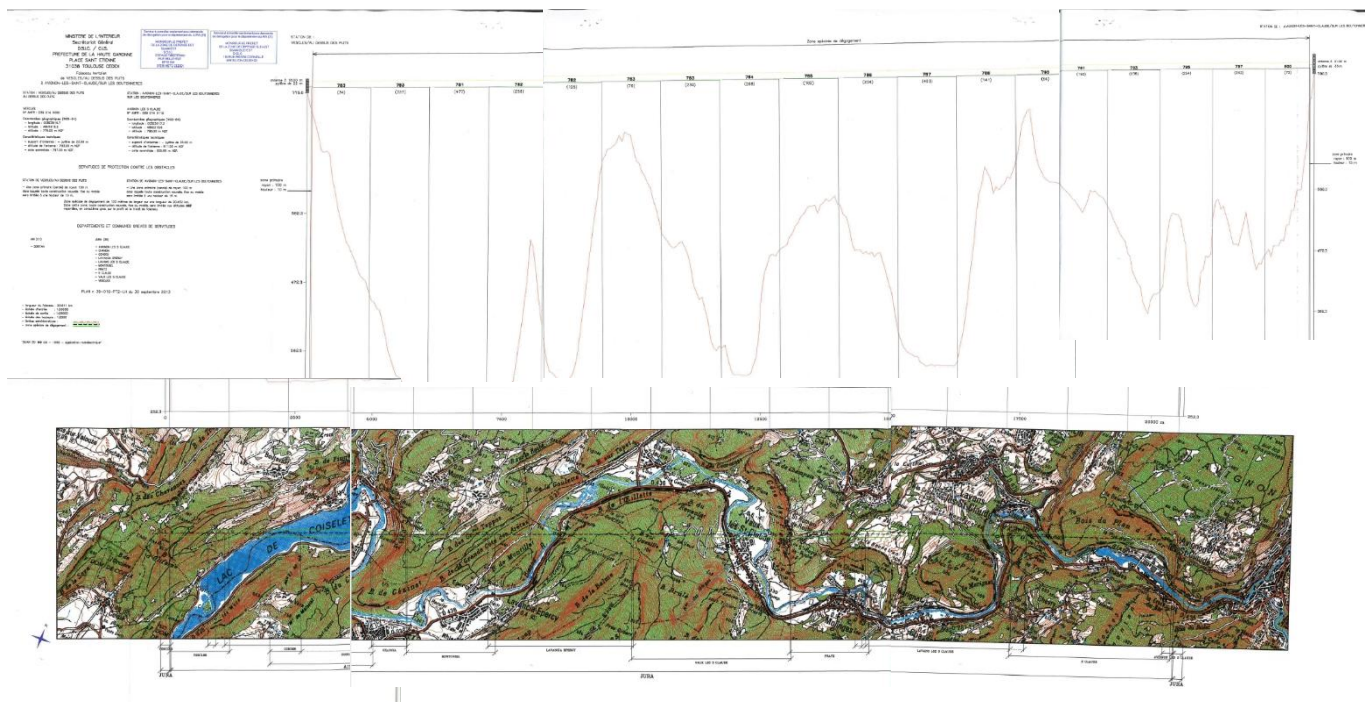
Commune concernée : Lavancia-Epercy

Dans la zone spéciale de dégagement de **115m** de largeur sur une longueur de **8.394km** toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractère gras, sur le profil et le tracé du faisceau.



Liaison hertzienne Châtillon/Bois de la Cote de l'Heute – Moirans-en-Montagne/Mont Saint-Christophe (décret du 31 mars 2016) :

Commune concernée : Charchilla, Coyron, Crenans, Meussia



3. Service gestionnaire :

Monsieur le Préfet de la zone de défense Est : SGAMI EST / D.S.I.C, Espace Riberpray, Rue Belle-Isle, BP 51064, 57036 METZ Cedex

PT3. Servitude attachée aux réseaux de télécommunications

Servitude instituée en application des articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et communications électroniques.

1. Définition

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

2. Ouvrage

Deux ouvrages sont présents sur le territoire de Jura Sud :

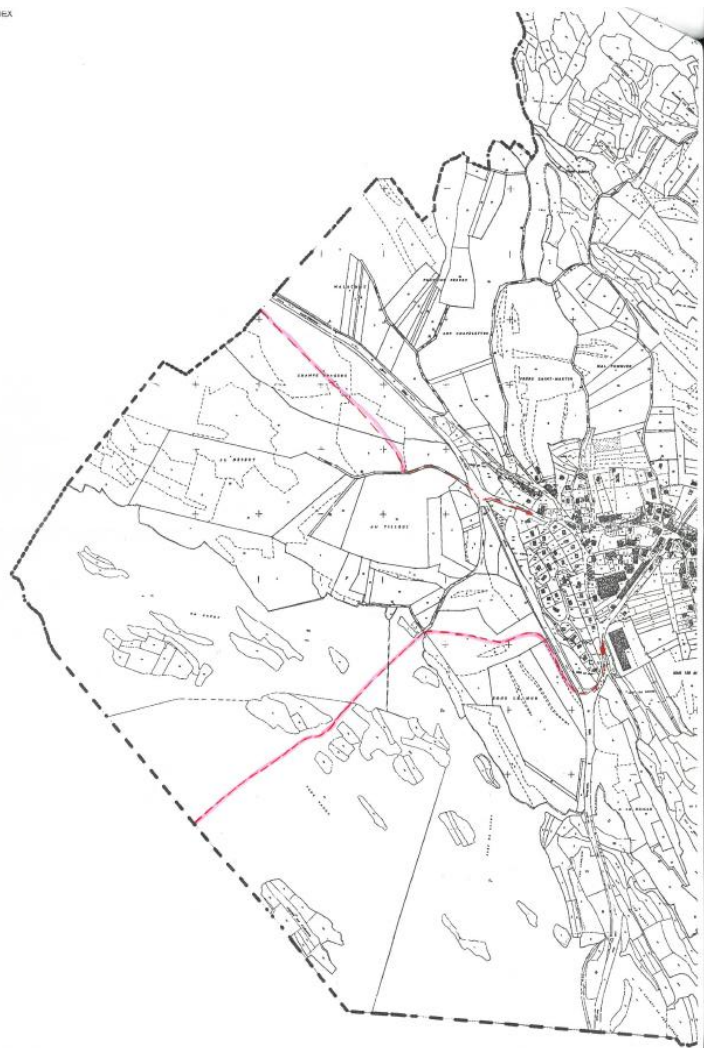
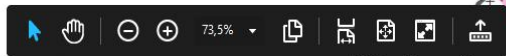
- **Câble et fibre optique F 017– liaison Dijon - Oyonnax tronçon 02** sur les communes de Chancia et Lect
- **Fibre optique X000 0007G Orgelet-Moirans** sur la commune de Meussia

MEUSSIA

chelle : 1 / 7500

— fibre optique GRGELET - MOIRANS.
N° X0 00 00076
(parties en terrain privé)

FRANCE TELECOM
UNITE REGIONALE DE RESEAU
Gestion d'Affaires
3 Impasse des Peupliers I.P. 412
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX



3. Service Gestionnaire

FRANCE TELECOM : Unité de Pilotage Réseaux Nord Est, DA/REG, M Jacques FARINE, 26 Avenue de Stalingrad, **21000 DIJON**

Document communiqué
à la demande de

T1_Servitude relative aux chemins de fer

Servitude instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

1. Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- Interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):
 - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

2. Ouvrage : La ligne n°878 000 dit d'Andelot-en Montagne à La Cluse

3. Services gestionnaires :

SNCF RESEAU : Direction Régional Bourgogne Franche-Comté, 22, rue de l'Arquebuse CS 17813, 21 078 DIJON Cedex

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est : Campus INCITY, 116, cours Lafayette, 69003 Lyon

Les bois ou forêts relevant du régime forestier

1. Définition

Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du Régime forestier.

2. Service Gestionnaire :

ONF : Agence départementale du Jura, 535 rue Bercaille, 39000 LONS LE SAUNIER

3. Inventaire des forêts relevant du Régime Forestier

Territoire communal	Forêt relevant du régime forestier	Contenance de la forêt relevant du RF (ha)	Contenance des forêts relevant du RF sur le territoire (ha)
CHANCIA	Forêt communale de Chancia	73,3275	73,3275
CHARCHILLA	Forêt communale de Charchilla	87,3697	87,3697
CHATEL-DE-JOUX	Organisme mutualiste de la C.A.V. Des Pharmaciens	410,7745	
	Forêt communale de Châtel-De-Joux	133,4912	544,2657
COYRON	Forêt communale de Coyron	46,6603	46,6603
CRENANS	Forêt communale de Crenans-Coulouvre	227,7368	227,7368
CROZETS (Les)	Forêt communale de Crozets	268,1135	
	Forêt communale de Moirans-En-Montagne	9,6759	277,7894
ETIVAL	Forêt communale de Étival	559,6551	

	Forêt communale de Meussia	34,6807	
	Forêt communale de Moirans-En-Montagne	1,228	595,5638
JEURRE	Forêt communale de Jeurre	308,9493	308,9493
LAVANCIA-EPERCY	Forêt communale de Lavancia-Épercy	147,1138	
	Forêt communale de Lavancia-Épercy Section du hameau de Épercy	181,9321	
	Forêt communale de Lavancia-Épercy Section du hameau de Rhien	99,3954	428,4413
LECT	Forêt du Conservatoire de L'Espace Littoral et des Rivages Lacustres	6,038	
	Forêt communale de Lect-Vouglang	343,6002	349,6382
MAISOD	Forêt départementale de la Abords-De-Vouglang	55,9576	
	Forêt communale de Maisod	181,0379	236,9955
MARTIGNA	Forêt communale de Martigna-Chanon	156,978	156,978
MEUSSIA	Forêt communale de Charchilla	66,025	
	Forêt communale de Meussia	307,123	373,148
MOIRANS-EN-MONTAGNE	Forêt communale de Charchilla	1,063	
	Forêt du Conservatoire De L'Espace Littoral Et Des Rivages Lacustres	49,2614	

	Forêt communale de Moirans-En-Montagne	1287,3577	
	Forêt communale de Ravilloles	6,487	1344,1691
MONTCUSEL	Forêt communale de Montcusel Section de Montcusel	102,4848	
	Forêt communale de Montcusel Section du Hameau-De-Nezan	73,366	
	Forêt communale de Montcusel Section du Hameau-Grand-Serve	150,8659	326,7167
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE	Forêt communale de Vaux-Les-Saint-Claude Chiriat	379,5816	379,5816
VILLARDS-D'HERIA	Forêt communale de Moirans-En-Montagne	8,9121	
	Forêt communale de Villards-D'Héria	236,5502	245,4623

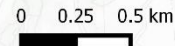
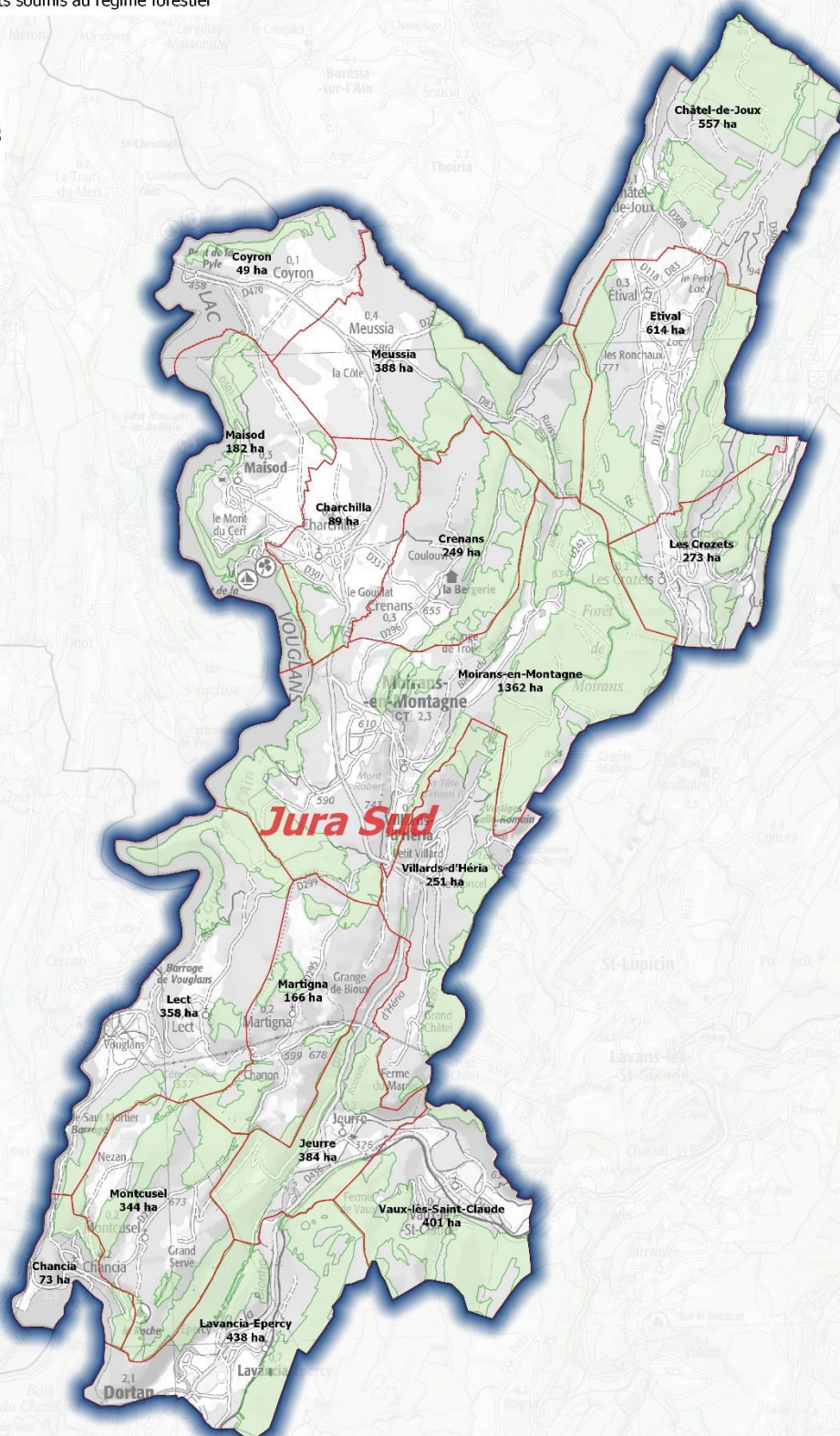
17 communes	Total	6 002,7932	6 002,7932
--------------------	--------------	-------------------	-------------------

Toute occupation du sol forestier relevant du Régime Forestier est soumise à accord express de l'ONF pour les forêts domaniales et avis pour les forêts des collectivités.

Communauté de communes de Jura-Sud



Bois et forêts soumis au régime forestier



Conception : DDT 39 SCPH
 Sources : © IGN Paris ©2015-Scan100 Données ONF 02-2016
 Reproduction interdite
 Date : 08/02/2018



PPRi de la Bienne et du Tacon

Le PPRi de la Bienne et du Tacon a été approuvé par arrêté préfectoral n°2307 du 30 novembre 1998.

PREFECTURE DU JURA
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
Service Urbanisme, Habitat et Construction

PLAN de PREVENTION de RISQUES NATURELS INONDATION

Vallées de la Bienne et du Tacon
Communes de Chassal, Jeurre, Lavans les Saint Claude,
Molinges, Saint Claude, Vaux les Saint Claude
et Villard Saint Sauveur

Arrêté préfectoral n° 2307
du 30 novembre 1998

1 / Arrêté préfectoral

Bureau d'études SILENE « Le Rivet » - 5, allée du Levant – BP 665
38315 Bourgoin-Jallieu Cedex

novembre 98

Commune de Molinges
Territoire d'Émeraude

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA
Bureau de l'Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Urbanisme Habitat et Construction
Cellule Etudes Générales

ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION
d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation
sur les communes de
Chassal, Jeurre, Lavans les Saint Claude, Molinges,
Saint Claude, Vaux les Saint Claude et Villard Saint Sauveur.

Arrêté n° 2307

Le Préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.4 et R 126.1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2212.4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité publique, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1996-217 du 23 février 1996 prescrivant l'élaboration de périmètre de prévention de risque naturel prévisible Inondation sur les communes de Chassal, Jeurre, Lavans les Saint Claude, Molinges, Saint Claude, Vaux les Saint Claude et Villard Saint Sauveur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 273 du 20 février 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 mars 1998 au 17 avril 1998 inclus dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur les communes de Chassal, Jeurre, Lavans les Saint Claude, Molinges, Saint Claude, Vaux les Saint Claude et Villard Saint Sauveur ;

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur en date du 17 mai 1998 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 30 juin 1998 entre les représentants des communes ayant demandé des compléments d'information, ceux du bureau d'étude et les services de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, un Plan de Prévention de Risques naturels prévisibles est délimité conformément au dossier (Plans de zonage et règlement) annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de Chassal, Jeurre, Lavans les Saint Claude, Molinges, Saint Claude, Vaux les Saint Claude et Villard Saint Sauveur,

Article 2 : Le dossier visé à l'article 1 contient un rapport de présentation, des plans de zonage délimitant quatre types de zones en fonction de l'importance du risque encouru et un règlement précisant zone par zone les possibilités et prescriptions relatives à tout aménagement ou constructions projetés :

- **Zone UR+**, caractérisée par une occupation du sol importante ou être amenée à se développer, et la présence d'un aléa fort ou moyen.
- **Zone UR-**, caractérisée par une occupation du sol importante ou être amenée à se développer, et la présence d'un aléa faible.
- **Zone EX+**, correspondant à des zones d'expansion des crues à préserver, non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées où la crue peut stocker un volume d'eau important, et la présence d'un aléa fort ou moyen,
- **Zone EX-**, correspondant à des zones d'expansion des crues à préserver, non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées où la crue peut stocker un volume d'eau important, et la présence d'un aléa faible.

Un règlement annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune des zones.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que les annexes (Plans, règlement et rapport de présentation) sont consultables :

- en Mairies de Chassal, Jeurre, Lavans les Saint Claude, Molinges, Saint Claude, Vaux les Saint Claude et Villard Saint Sauveur,
- en Préfecture de Lons le Saunier (Bureau de l'Environnement),
- en Direction Départementale de l'Equipement (Service Urbanisme).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs les Maires de Chassal, Jeurre, Lavans les Saint Claude, Molinges, Saint Claude, Vaux les Saint Claude et Villard Saint Sauveur, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 30 NOV. 1998 :

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,


Michèle GRÉA



Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal CRAPLET

PREFECTURE DU JURA
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
Service Urbanisme, Habitat et Construction

Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrêté de ce jour
LONS-LF SAUNIER, le 30 NOV. 1998
Le Prefet



Pour le Préfet,
et par délégation,
Attaché Chef de Bureau,

Michèle GRÉA

PLAN de PREVENTION de RISQUES NATURELS INONDATION

Vallées de la Bienne et du Tacon

Communes de Chassal, Jeurre, Lavans les Saint Claude,
Molinges, Saint Claude, Vaux les Saint Claude
et Villard Saint Sauveur

Dossier d'approbation

2 / Rapport de présentation

Bureau d'études SILENE « Le Rivet » - 5, allée du Levant – BP 665
38315 Bourgoin-Jallieu Cedex

novembre 98

SOMMAIRE

1. CONTEXTE - OBJECTIF DE L'ETUDE	1
2. OBJECTIFS DES P.P.R.I. ET PRINCIPES D'APPLICATION	1
3. NOTE DE PRESENTATION	4
3.1. SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE	4
3.2. PHENOMENES PRIS EN COMPTE	6
4. CARTOGRAPHIE	7
4.1. CARTE DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES	7
4.2. CARTES D'ALEA	8
4.3. ZONAGE DU P.P.R.I.	10
4.3.1. PRINCIPES GENERAUX	10
4.3.2. ZONAGE DU P.P.R.I.	11

1. CONTEXTE - OBJECTIF DE L'ETUDE

Dans le cadre de l'organisation de la sécurité civile à la prévention des risques majeurs, l'Etat élabore et met en application des **PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES** (loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 ; décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ; circulaire du 24 janvier 1994 ; circulaire du 24 avril 1996

A la suite des inondations de février 1990 et décembre 1991, la préfecture du JURA a demandé au bureau d'études SILENE de réaliser un **PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION** (ou P.P.R.I.) sur le bassin de la Bienne.

Le secteur concerné comprend la Bienne et certains de ses affluents, de SAINT-CLAUDE à JEURRE, ainsi que le Tacon entre VILLARD-ST-SAUVEUR et SAINT-CLAUDE.

2. OBJECTIFS DES P.P.R.I. ET PRINCIPES D'APPLICATION

Source : Ministère de l'Environnement

« Les P.P.R.I. - institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement - constituent un outil essentiel de la politique définie par l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, politique dont les grands axes ont été précisés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994. Les P.P.R.I. concrétisent la prise en compte effective du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme et constituent ainsi un prolongement opérationnel des atlas des zones inondables élaborés à des fins préventives (porté à connaissance des services de l'Etat) et de sensibilisation des collectivités locales.

En agissant aussi bien sur les zones directement exposées aux inondations que sur des zones amont du bassin non exposées mais pouvant aggraver le risque, les P.P.R.I. doivent permettre l'atteinte des objectifs suivants :

- *prévenir le risque humain en zone inondable,*
- *maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,*
- *prévenir les dommages aux biens et aux activités existants et futurs en zone inondable.*

Pour mettre en oeuvre ces objectifs, les P.P.R.I. doivent en tant que de besoin :

- **délimiter** * les zones exposées aux risques prévisibles,
* les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.
- **édicter** sur ces zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer, mesures qui concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- **définir** sur ces zones * des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

* des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Par convention, les zones inondables sont définies par rapport à la crue de référence qui correspond à la plus forte crue observée ou à la crue centennale si la plus forte crue observée à une période de retour inférieure à 100 ans.

En première approche, la nécessité de maintenir le libre écoulement des eaux et la capacité d'expansion des crues sur toute l'étendue des zones ainsi définies se concrétise par la définition des « zones à préserver de toute urbanisation » dont les limites doivent être établies en concertation avec les collectivités locales.

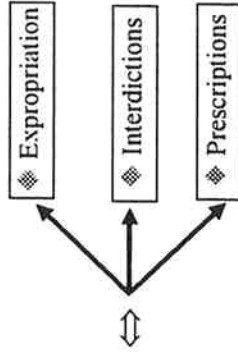
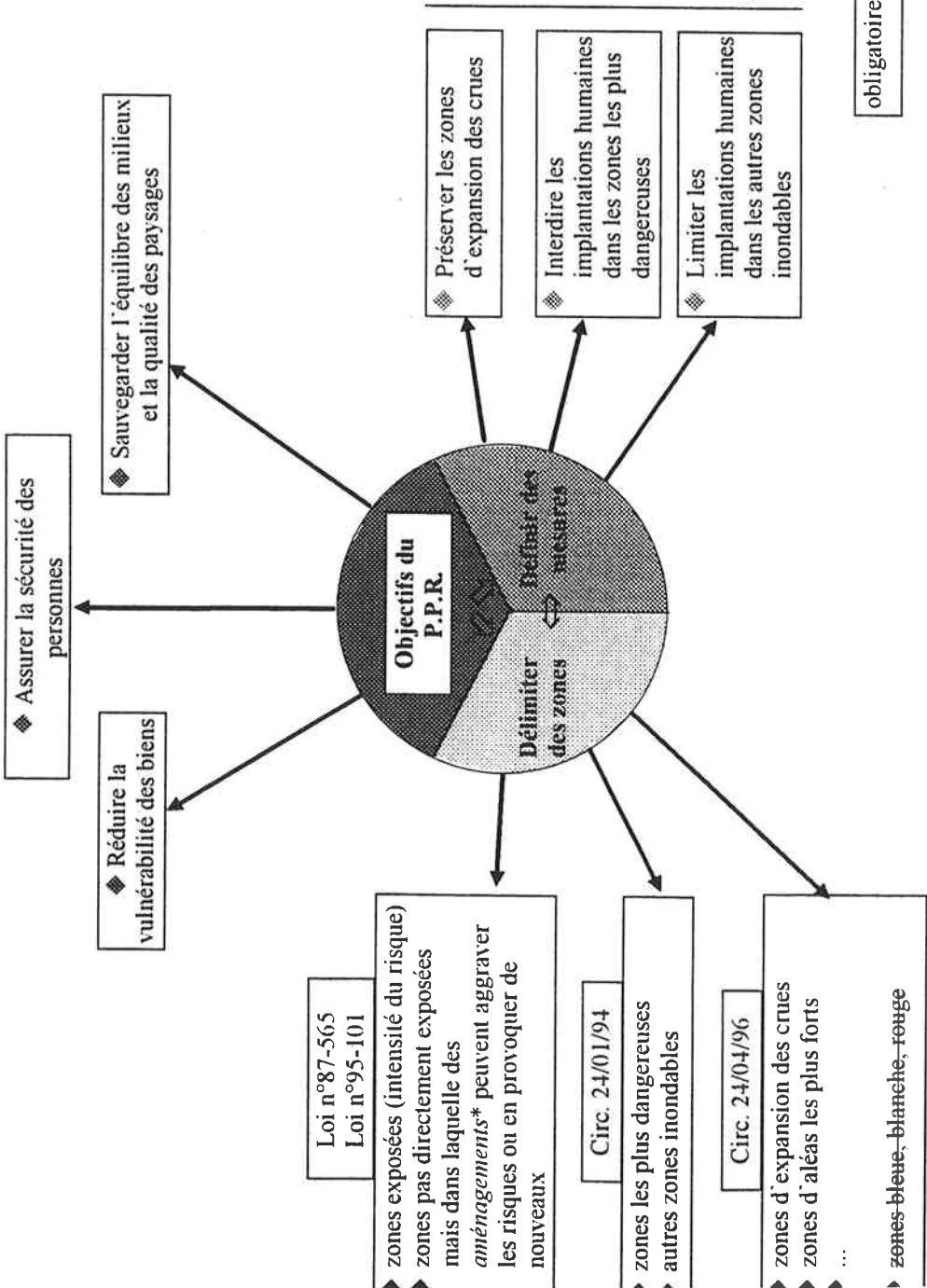
Ces zones correspondent à l'ensemble du champs d'inondation défini pour l'aléa de référence à l'exclusion des secteurs urbanisés. Le principe d'inconstructibilité sera appliqué aux zones ainsi définies afin d'éviter toute exposition nouvelle et donc toute aggravation du risque. Il convient également de proscrire tout endiguement ou tout remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux urbanisés.

Dans les zones urbanisées, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à utiliser les caractéristiques de l'aléa (hauteurs d'eau et vitesses maximales atteintes, vitesse de montée des eaux) pour interdire toute construction nouvelle sauf cas particulier motivé ou pour envisager vis-à-vis de celles-ci des prescriptions particulières. »

P.P.R.

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987, modifiée par la
- Loi n°95-101 du 2 février 1995
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995
- Circulaires ministérielles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996, du 10 juillet 1996



pour l'existant ou le neuf

obligatoires (délai) ou non

aux collectivités publiques ou aux particuliers

pour les particuliers, limite du coût des travaux imposés

les mesures ne doivent pas pas remettre en cause la vie ou les activités normales des occupants actuels

* : aménagement= « tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle »

Le P.P.R.I. a valeur de servitude d'utilité publique. Il détermine les zones exposées au risque inondation et en régit l'usage par des mesures administratives et des techniques de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le P.P.R.I. est opposable aux tiers et aux collectivités. C'est un document d'urbanisme qui doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Le dossier P.P.R.I. comprend :

- ✧ un rapport de présentation,
- ✧ des documents graphiques :
 - carte des plus hautes eaux connues,
 - carte d'aléa (voir définition page 8),
 - zonage du P.P.R.I.
- ✧ un règlement précisant :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones définies dans la carte du P.P.R.I.,
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

3. NOTE DE PRESENTATION

Le PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION sur la vallée de la Bienne et du Tacon a été prescrit par arrêté préfectoral du 23 février 1996.

3.1. SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE

Le périmètre du P.P.R.I. est présenté au 1/50 000 en Figure 1, page 5. Les affluents tels que le Lison, l'Enragé, le Longviry, l'Héria, le Flumen, ne sont considérés qu'au niveau de leur confluence avec la Bienne ou le Tacon. Ce périmètre s'inscrit sur le territoire de sept communes :

- ✧ SAINT-CLAUDE,
- ✧ VILLARD-SAINT-SAUVEUR,
- ✧ LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
- ✧ CHASSAL,
- ✧ MOLINGES,
- ✧ VAUX-LES-SAINT-CLAUDE,
- ✧ JEURRE.

Le linéaire concerné sur la Bienne est d'environ 22 km, de la confluence avec le ruisseau de l'Abîme à SAINT-CLAUDE, au pont de la R.D.27E1, à JEURRE. Sur le Tacon, il est d'environ 3,6 km, du lotissement de la Verne à VILLARD-SAINT-SAUVEUR (proximité de la confluence avec le Flumen), au confluent avec la Bienne, à SAINT-CLAUDE.

Le bassin versant topographique contrôlé par la Bienne est :

- ✧ à SAINT-CLAUDE (Place des Serves) de 383 km²,
- ✧ à CHASSAL de 465 km²,
- ✧ à JEURRE de 650 km².

Le bassin versant topographique contrôlé par le Tacon est :

- ✧ à VILLARD-SAINT-SAUVEUR de 54 km²,
- ✧ à SAINT-CLAUDE de 132 km².

3.2. PHENOMENES PRIS EN COMPTE

Le phénomène étudié est l'inondation résultant directement d'un débordement de la Bienne et/ou du Tacon. Elle peut prendre un caractère torrentiel par endroits.

Ces inondations concernent des zones urbanisées : voiries, places publiques, école, habitats, commerces, activités industrielles et des zones de loisirs (terrains de sports, campings).

La vallée a connu deux crues importantes en février 1990 et en décembre 1991. Leurs périodes de retour ont été estimées respectivement à 20 et 30 ans. Les observations et témoignages relatifs à la crue du 22 décembre 1991 ont été utilisés pour établir la carte des plus hautes eaux connues.

4. CARTOGRAPHIE

4.1. CARTE DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES

Les événements météorologiques de février 1990 et décembre 1991 ont entraîné d'importantes crues sur la plupart des cours d'eau des régions Rhône-Alpes et Franche-Comté. La Bienne et ses affluents (principalement le Tacon) ont débordé en différents points, portant préjudice aux personnes et aux biens situés dans les zones exposées.

La gravité et la proximité de ces deux événements ont conduit à engager une étude hydraulique sur le bassin de la Bienne et notamment sur les secteurs particulièrement vulnérables tels que la Bienne à SAINT-CLAUDE, entre VAUX-LES-SAINT-CLAUDE et JEURRE ; le Tacon, entre VILLARD-SAINT-SAUVEUR et SAINT-CLAUDE.

Cette étude a permis :

- de modéliser les conditions d'écoulement des crues sur ces secteurs,
- d'établir un diagnostic hydraulique permettant d'appréhender les mécanismes d'inondation et les dysfonctionnements éventuels,
- d'analyser les possibilités d'aménagements susceptibles d'améliorer les conditions d'écoulement.

Cette étude associant une visite de terrain et une enquête auprès des riverains, un relevé des laisses de crues ainsi que le calage et l'exploitation d'un modèle de simulation de l'écoulement des crues, a permis de tracer la carte des plus hautes eaux connues, qui correspond au champ d'inondation de la crue de décembre 1991.

La zone inondable de la crue du 22 décembre 1991 est présentée sur les vues en plan au 1/5 000. Les valeurs indiquées sur ce plan correspondent aux niveaux d'eau (en système N.G.F.*) atteints par cette crue.

Cette crue a provoqué plusieurs préjudices :

- SAINTE-CLAUDE : inondation des habitations situées sur la place des Serves (1,70 m d'eau), le long de la rue du plan du moulin (plus d'un mètre d'eau), et des usines situées en bordure de la Bienne, ...

* Nivellement Général Français

- VILLARD-SAINT-SAUVEUR : destruction de la passerelle piétonne du lotissement de la Verne, ...
- LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE : inondation des sous-sols de l'usine située en rive droite au confluent du Lison avec la Bienne, ...
- CHASSAL : inondation de l'ancien moulin en rive droite en aval du pont de Chassal et à l'intérieur duquel on retrouve un trace de la crue de janvier 1910 (située 30 cm sous le niveau de la crue de décembre 1991 !),
- MOLINGES : inondation de l'atelier au confluent du Longvirvry avec la Bienne et de la R.D.436, ...
- VAUX-LES-SAINT-CLAUDE : inondation du camping municipal et de la route d'accès et d'une partie du lotissement du Poirier, ...
- JEURRE : inondation de la R.D.436, de la voie communale et des maisons et ateliers situés au sud-est du vieux pont de Jeurre, ...

L'étude hydraulique générale fondée sur l'exploitation du modèle numérique a permis d'appréhender les différentes causes et les mécanismes de l'inondation : facteurs météorologiques, occupation du sol, mode de fonctionnement du barrage d'Etables, état des berges, dimensionnement des ponts, embâcles, morphodynamique de la rivière, ...

4.2. CARTES D'ALEA

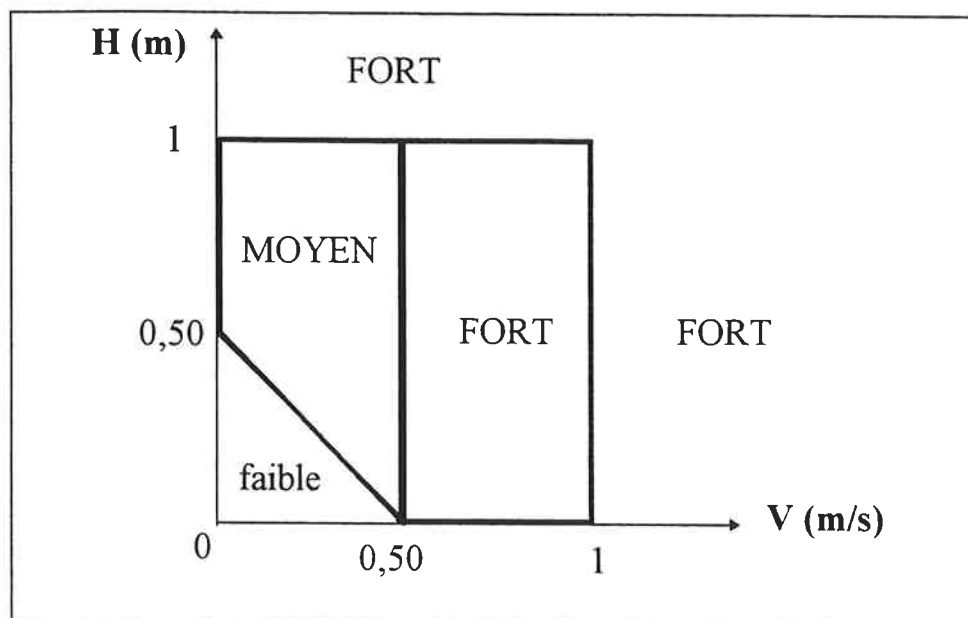
La carte d'aléa est un document cartographique dont le principe date de 1982, année où le Ministère de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement et des Transports propose le Plan d'Exposition au Risque Inondation (P.E.R.I.), aujourd'hui remplacé par le P.P.R.

Au sens du P.E.R.I., la carte d'aléa est un document de synthèse qui présente les limites du champ d'inondation des crues de référence à partir des cotes N.G.F. des lignes d'eau, ainsi que la valeur des différents paramètres caractéristiques retenus : hauteur de submersion (**H**), vitesse d'écoulement (**V**), durée de submersion (**D**).

La carte d'aléa doit reproduire au moins le phénomène **centennal** (limite de la crue) et le paramètre d'écoulement le plus représentatif. Les autres paramètres peuvent être mentionnés ponctuellement lorsqu'ils prennent des valeurs élevées.

Le choix de l'aléa dépend des valeurs des paramètres retenus pour caractériser l'écoulement. Pour la Bienne et ses affluents, ce sont la hauteur d'eau (**H**) et la vitesse d'écoulement (**V**) qui sont les paramètres prépondérants.

Les trois niveaux d'aléa retenus sont les suivants :



Le choix de l'aléa ne dépend pas uniquement des paramètres d'écoulement mais également de la connaissance précise du cours d'eau étudié. Ainsi, un aléa peut être modifié si le contexte local est propice à une perturbation de l'écoulement (embâcles, érosion, ...).

Lorsque l'on dispose d'un calcul de ligne d'eau sur modèle numérique, comme c'est le cas sur certaines zones du présent P.P.R.I. (JEURRE, VAUX-LES-SAINT-CLAUDE, SAINT-CLAUDE et VILLARD-SAINT-SAUVEUR), les paramètres **H** et **V** sont connus en différents points. L'enquête de terrain, de par les témoignages recueillis, constitue alors un moyen de vérification de la cohérence des résultats obtenus sur le modèle.

Lorsque l'on ne connaît pas les paramètres d'écoulement (CHASSAL, MOLINGES, LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE), l'enquête de terrain (reconnaissance du cours et recherche de témoignages) constitue alors le seul moyen d'évaluation de l'aléa. Sur les affluents de la Bienne (Longvirry, Lison, Héria, ...), l'aléa est également issu de l'enquête de terrain.

4.3. ZONAGE DU P.P.R.I.

4.3.1. Principes généraux

Les principes généraux qui ont guidé la mise en place du zonage du P.P.R.I. et du règlement qui y est associé sont ceux de circulaire du 24 avril 1996, à savoir :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

« Les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas conduire à remettre en cause la possibilité pour les occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.[...] Les réparations et reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée. » (extrait de la circulaire du 24 avril 1996).

Le P.P.R.I. doit viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées. Les travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire les risques pourront être imposés ; à l'inverse les aménagements de nouveaux locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives des rez-de-chaussée seront interdits. Les aménagements autorisés ne doivent pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones, il peut être imposé la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement. Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

4.3.2. Zonage du P.P.R.I.

Le zonage du P.P.R.I. est celui sur lequel s'applique le règlement. Pour tenir compte des recommandations de la circulaire du 24 avril 1996, on distingue quatre types de zones :

❖ les zones d'Expansion des crues à préserver (Ex+ et Ex-)

Ces zones correspondent à des **zones d'Expansion des crues à préserver**, non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées où la crue peut stocker un volume d'eau important.

- la présence d'un **aléa fort ou moyen** déterminera une **zone Ex+**,
- la présence d'un **aléa faible** déterminera une **zone Ex-**.

Dans ces zones, on veillera à ne pas diminuer la zone de stockage des crues par de nouvelles constructions. Le milieu naturel ou agricole y sera préservé.

❖ les autres zones (UR+ et UR-)

Ces zones correspondent à des **zones inondables Urbanisées** qui se caractérisent par une occupation du sol importante, ou qui pourraient être amenées à se développer, sous réserves du respect du règlement ci-joint.

- la présence d'un **aléa fort ou moyen** déterminera une **zone Ur+**,
- la présence d'un **aléa faible** déterminera une **zone Ur-**.

Les zones non répertoriées sur le plan de zonage du P.P.R.I. ne sont pas concernées par les inondations de la crue centennale de la Bienne et/ou du Tacon.

Les inondations annexes (liées aux affluents) ne sont pas prises en compte dans ce zonage.

Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrêté de ce jour
LONS-LF SAUNIER, le 30 NOV, 1998
Le Prefet



Pour le Préfet,
par délégation,
Chef de Bureau,

Chloé GRÉA

PLAN de PREVENTION de RISQUES NATURELS INONDATION

Vallées de la Bienne et du Tacon

Communes de Chassal, Jeurre, Lavans les Saint Claude,
Molinges, Saint Claude, Vaux les Saint Claude
et Villard Saint Sauveur

Dossier d'approbation

5 / Règlement

Bureau d'études SILENE « Le Rivet » - 5, allée du Levant – BP 665
38315 Bourgoin-Jallieu Cedex

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	1
<hr/>	
1. REGLEMENT DE LA ZONE EX+	3
<hr/>	
1.1. DISPOSITIONS GENERALES	3
1.2. MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES	3
1.3. MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES EAUX	4
1.4. LIMITATION DES EFFETS INDUITS	5
2. REGLEMENT DE LA ZONE EX-	6
<hr/>	
2.1. DISPOSITIONS GENERALES	6
2.2. MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES	6
2.3. MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES EAUX	7
2.4. LIMITATION DES EFFETS INDUITS	7
3. REGLEMENT DE LA ZONE UR+	9
<hr/>	
3.1. DISPOSITIONS GENERALES	9
3.2. MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES	9
3.3. MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'ECOULEMENT DES EAUX	10
3.4. LIMITATION DES EFFETS INDUITS	11
3.5. MESURES SPECIFIQUES : PLACE DES SERVES (Ur+)	11
4. REGLEMENT DE LA ZONE UR-	13
<hr/>	
4.1. DISPOSITIONS GENERALES	13
4.2. MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES	13
4.3. MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'ECOULEMENT DES EAUX	14
4.4. LIMITATION DES EFFETS INDUITS	14
4.5. MESURES SPECIFIQUES : ZONE D'ACTIVITES DE JEURRE (1Ur-)	15

AVANT -PROPOS

Le règlement du P.P.R.I. précise pour chacune des zones (Ur+, Ur-, Ex+, Ex-) délimitées sur le plan de zonage (cf. Annexe 3), les conditions dans lesquelles les constructions, les travaux, les aménagements, ... peuvent être autorisés ou non.

L'ensemble de ces conditions est récapitulé dans le tableau page suivante.

TABLEAU RECAPITULATIF DU REGLEMENT

SONT AUTORISES ?	O : oui	N : non	Ex+	Ex-	Ur+	Ur-
❖ Les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existant antérieurement à la publication du plan, à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.	O ¹	O	O ¹	O	O	O
❖ La reconstruction ou les réparations effectuées sur un bâtiment sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.	O ²	O	O	O	O	O
❖ L'augmentation du nombre de logement (permanents ou occasionnels) par aménagement, rénovation, ...	N	O ³	N	O ³	N	O ³
❖ Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.	O ⁴	O ⁴	O ⁴	O ⁴	O ⁴	O ⁴
❖ Les changements de destination des constructions.	N ⁵	O ⁶	O ⁶	O ⁶	O ⁶	O ⁶
❖ Les constructions nouvelles.	N ⁷	O ⁸	N ⁷	O ⁸	N ⁷	O ⁹
❖ L'installation et l'exploitation de nouveaux terrains de camping ou l'extension de camping existant.	N	O	N	O	N	O
❖ L'aménagement des sous-sols existants.	N	N	N	N	N	N
❖ Tous les travaux susceptibles de modifier les conditions d'écoulement, tels que les remblaiements (autres que ceux nécessités par les constructions autorisées), les dépôts de matériaux, la mise en oeuvre de clôtures comprenant plus de trois fils, ...	N	N	N	N	N	N
❖ Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses.	N	N	N	N	N	N
❖ Le stockage en quantités importantes de matériels ou produits flottants.	N	N	N	N	N	N ¹⁰

¹ dans la mesure où les travaux ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.

² dans le cas où la destruction n'est pas due à une crue.

³ si l'extension d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m².

⁴ sous réserve que ces travaux ne viennent pas aggraver la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités situés en amont et en aval.

⁵ sauf si le changement est de nature à réduire les risques.

⁶ sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.

⁷ à l'exception des extensions limitées à 10 m² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs et des constructions limitées à 10 m² d'intérêt général, sauf sur le Tacon du fait de son caractère torrentiel.

⁸ dans la limite de 20 m² d'emprise au sol et à condition d'en limiter la vulnérabilité.

⁹ à condition d'en limiter la vulnérabilité et d'en étudier l'incidence hydraulique préalablement.

¹⁰ sauf dans les zones aménagées et mises hors d'eau.

1. REGLEMENT DE LA ZONE EX+

Ces zones correspondent à des **zones d'Expansion des crues à préserver**, non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées où la crue peut stocker un volume d'eau important et pour lesquelles l'aléa est **fort ou moyen** (hauteur d'eau et/ou vitesse d'écoulement importantes).

1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Compte tenu des risques connus et de la nécessité de préserver des surfaces pour l'expansion des crues, ces zones sont interdites à l'urbanisation et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

1.2. MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES

Sont interdits notamment :

- ❖ L'augmentation du nombre de logements (permanents ou occasionnels) par aménagement, rénovation, ...
- ❖ L'installation et l'exploitation de nouveaux terrains de camping ou l'extension de camping existant.
- ❖ L'aménagement des sous-sols existants.
- ❖ Les changements de destination des constructions sauf si le changement est de nature à réduire les risques.

Sont autorisées :

- ❖ Les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existant antérieurement à la publication du plan , à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux et dans la mesure où les travaux ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

- ❖ La reconstruction ou les réparations effectuées sur un bâtiment dans le cas où la destruction n'est pas due à une crue.

Ces autorisations ne valent que dans la mesure où les travaux devront alors permettre d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. C'est-à-dire que :

- La création ou l'aménagement de sous-sols sera interdite.
- Les surfaces habitables des constructions devront être établies sur vide sanitaire, au dessus de la cote atteinte par la crue centennale Cf. plan de zonage
- Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc.) devront être mis hors d'eau.
- Les matériaux d'isolation phonique et thermique utilisés devront être hydrophobes.

1.3. MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES EAUX

Sont interdits :

- ❖ Toute construction ou installation nouvelle.
- ❖ Tous les travaux susceptibles de modifier les conditions d'écoulement tels que les remblaiements (autres que ceux nécessités par les constructions autorisées), les dépôts de matériaux, la mise en oeuvre de clôtures comprenant plus de trois fils, ...

Sont autorisées :

- ❖ Les extensions de moins de 10 m², de constructions ou installations existantes, pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs, sauf sur le Tacon du fait de son caractère torrentiel.
- ❖ Les constructions ou installations nouvelles de moins de 10 m² répondant à un intérêt général (puits de captage, pylône, ...) sauf sur le Tacon.

1.4. LIMITATION DES EFFETS INDUITS

Sont interdits :

❖ Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste (non exhaustive) ci-dessous :

- acides divers (nitrique, sulfurique, ...),
- détergents divers,
- pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
- calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre phosphore et leurs produits dérivés,
- acétone, ammoniacque, et leurs produits dérivés,
- produits cellulosiques,
- produits pharmaceutiques,
- ...

❖ Le stockage en quantités importantes de matériels et produits tels que ceux figurant dans la liste (non exhaustive) ci-dessous :

- pneus,
- bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
- automobiles et produits de récupération,
- autres produits flottants volumineux,
- caravanes en garage mort,
- ...

2. REGLEMENT DE LA ZONE EX-

Ces zones correspondent à des **zones d'Expansion des crues à préserver**, non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées où la crue peut stocker un volume d'eau important mais pour lesquelles l'**alea est faible** (hauteurs d'eau et vitesses peu importantes).

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations existant antérieurement à la publication du P.P.R.I. sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux.

2.2. MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES

Est interdit :

- ❖ L'aménagement des sous-sols existants.

Sont autorisés :

- ❖ L'augmentation du nombre de logement par aménagement, rénovation, ... si l'extension d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m².
- ❖ Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.
- ❖ Les changements de destination des constructions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.
- ❖ La reconstruction ou les réparations effectuées sur un bâtiment.

Ces autorisations ne valent que dans la mesure où les travaux devront alors permettre d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. C'est-à-dire que :

- La création ou l'aménagement de sous-sols sera interdite.

- Les surfaces habitables des constructions devront être établies sur vide sanitaire, au dessus de la cote atteinte par la crue centennale (Cf. plan de zonage - Annexe 3).
- Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc.) devront être mis hors d'eau.
- Les matériaux d'isolation phonique et thermique utilisés devront être hydrophobes.

2.3. MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES EAUX

Sont interdits :

- ❖ Tous les travaux susceptibles de modifier les conditions d'écoulement tels que les remblaiements (autres que ceux nécessités par les constructions autorisées), les dépôts de matériaux, la mise en oeuvre de clôtures comprenant plus de trois fils, ...

Sont autorisées :

- ❖ Les constructions nouvelles dans la limite de 20 m² d'emprise au sol et à condition d'en limiter la vulnérabilité (Cf. les 4 conditions ci-avant § 2.2.).

2.4. LIMITATION DES EFFETS INDUITS

Sont interdits :

- ❖ Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste (non exhaustive) ci-dessous :
 - acides divers (nitrique, sulfurique, ...),
 - détergents divers,
 - pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
 - calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre phosphore et leurs produits dérivés,
 - acétone, ammoniacque, et leurs produits dérivés,
 - produits cellulosiques,
 - produits pharmaceutiques,
 - ...

❖ Le stockage en quantités importantes de matériels et produits tels que ceux figurant dans la liste (non exhaustive) ci-dessous :

- pneus,
- bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
- automobiles et produits de récupération,
- autres produits flottants volumineux,
- caravanes en garage mort,
- ...

3. REGLEMENT DE LA ZONE UR+

Ces zones correspondent à des **zones inondables Urbanisées** qui se caractérisent par une occupation du sol importante, ou qui pourraient être amenées à se développer sous réserves du respect du règlement. Ces zones sont soumises à un **aléa fort** ou **moyen** (hauteurs d'eau et/ou vitesses importantes).

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existant antérieurement à la publication du P.P.R.I. sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux et dans la mesure où les travaux ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.

3.2. MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES

Sont interdits :

- ❖ L'augmentation du nombre de logements sous le niveau de la cote de référence (permanents ou occasionnels) par aménagement, rénovation, ...
- ❖ L'aménagement des sous-sols existants.

Sont autorisés :

- ❖ Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.
- ❖ La reconstruction ou les réparations effectuées sur un bâtiment.
- ❖ Les changements de destination des constructions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.

Ces autorisations ne valent que dans la mesure où les travaux devront alors permettre d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. C'est-à-dire que :

- La création ou l'aménagement de sous-sols sera interdite.
- Les surfaces habitables des constructions devront être établies sur vide sanitaire, au dessus de la cote atteinte par la crue centennale (Cf. plan de zonage - Annexe 3).
- Les remblais qui doivent être strictement limités à l'emprise des constructions, devront être conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc.) devront être mis hors d'eau.
- Les matériaux d'isolation phonique et thermique utilisés devront être hydrophobes.

3.3. MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'ECOULEMENT DES EAUX

Sont interdits :

- ❖ Toute construction ou installation nouvelle.
- ❖ Tous les travaux susceptibles de modifier les conditions d'écoulement, tels que les remblaiements (autres que ceux nécessités par les constructions autorisées), les dépôts de matériaux, la mise en oeuvre de clôtures comprenant plus de trois fils, ...

Sont autorisés :

- ❖ Les extensions de moins de 10 m², de constructions ou installations existantes, pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs, sauf sur le Tacon du fait de son caractère torrentiel.
- ❖ Les constructions ou installations nouvelles de moins de 10 m² répondant à un intérêt général (pylône, ...) sauf sur le Tacon.

3.4. LIMITATION DES EFFETS INDUITS

Sont interdits :

❖ Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste (non exhaustive) ci-dessous :

- acides divers (nitrique, sulfurique, ...),
- détergents divers,
- pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
- calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre phosphore et leurs produits dérivés,
- acétone, ammoniac, et leurs produits dérivés,
- produits cellulosiques,
- produits pharmaceutiques,
- ...

❖ Le stockage en quantités importantes de matériels ou produits tels que ceux figurant dans la liste (non exhaustive) ci-dessous :

- pneus,
- bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
- automobiles et produits de récupération,
- autres produits flottants volumineux,
- caravanes en garage mort,
- ...

3.5. MESURES SPECIFIQUES : PLACE DES SERVES (Ur+)

Un projet de restructuration urbaine est prévu sur la Place des Serves. Le bâtiment qu'il est prévu de construire se situe à l'emplacement d'un immeuble aujourd'hui détruit. Compte tenu de la vulnérabilité du site, le bâtiment devra être réalisé sur pilotis et les planchers habitables les plus bas devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 m.

Pour ce qui concerne le parking des voitures, qui sera situé en zone inondable, il faut prévoir :

- des panneaux précisant le caractère inondable de la place,

4. REGLEMENT DE LA ZONE UR-

Ces zones correspondent à des **zones inondables Urbanisées** qui se caractérisent par une occupation du sol importante ou qui pourraient être amenées à se développer sous réserve du respect du règlement. Ces zones sont soumises à un **aléa faible** (hauteurs d'eau et vitesses peu importantes).

4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions nouvelles, les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existant antérieurement à la publication du P.P.R.I. sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux.

4.2. MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES

Est interdit :

- ❖ L'aménagement des sous-sols existants.

Sont autorisés :

- ❖ L'augmentation du nombre de logement par aménagement, rénovation, ...
- ❖ Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.
- ❖ La reconstruction ou les réparations effectuées sur un bâtiment.
- ❖ Les changements de destination des constructions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.

Ces autorisations ne valent que dans la mesure où les travaux devront alors permettre d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. C'est-à-dire que :

- La création ou l'aménagement de sous-sols sera interdite.

- Les surfaces habitables des constructions devront être établies sur vide sanitaire, au dessus de la cote atteinte par la crue centennale (Cf. plan de zonage - Annexe 3).
- Les remblais qui doivent être strictement limités à l'emprise des constructions, devront être conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc.) devront être mis hors d'eau.
- Les matériaux d'isolation phonique et thermique utilisés devront être hydrophobes.

4.3. MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'ECOULEMENT DES EAUX

Sont interdits :

- ❖ Tous les travaux susceptibles de modifier les conditions d'écoulement, tels que les remblaiements (autres que ceux nécessités par les constructions autorisées), les dépôts de matériaux, la mise en oeuvre de clôtures comprenant plus de trois fils, ...

Sont autorisées :

- ❖ Les constructions nouvelles et aménagements de zones à condition d'en limiter la vulnérabilité et d'en étudier préalablement l'incidence hydraulique.

4.4. LIMITATION DES EFFETS INDUITS

Sont interdits :

- ❖ Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste (non exhaustive) ci-dessous :
 - acides divers (nitrique, sulfurique, ...),
 - détergents divers,
 - pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,

- calcium, sodium, potassium, magnesium, sulfur phosphorus and their derivatives,
- acetone, ammonia, and their derivatives,
- cellulose products,
- pharmaceutical products,
- ...

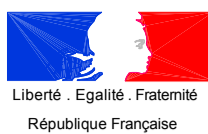
❖ Le stockage en quantités importantes de matériels ou produits tels que ceux figurant dans la liste (non exhaustive) ci-dessous :

- tires,
- bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
- automobiles et produits de récupération,
- autres produits flottants volumineux,
- caravanes en garage mort,
- ...

Ces stockages pourront néanmoins être autorisés dans les zones aménagées et mises hors d'eau.

4.5. MESURES SPECIFIQUES : ZONE D'ACTIVITES DE JEURRE (1Ur-)

La zone 1UR- (dite « zone d'activités de JEURRE ») est constructible sous réserve que soit réalisée une étude hydraulique sur l'ensemble de cette zone qui précisera d'une part les conditions dans lesquelles pourront s'écouler les débordements rive gauche de la Bienne et, d'autre part, les cotes minimales des remblais à respecter pour la mise hors d'eau des bâtiments.



direction
départementale
de l'Équipement
Jura

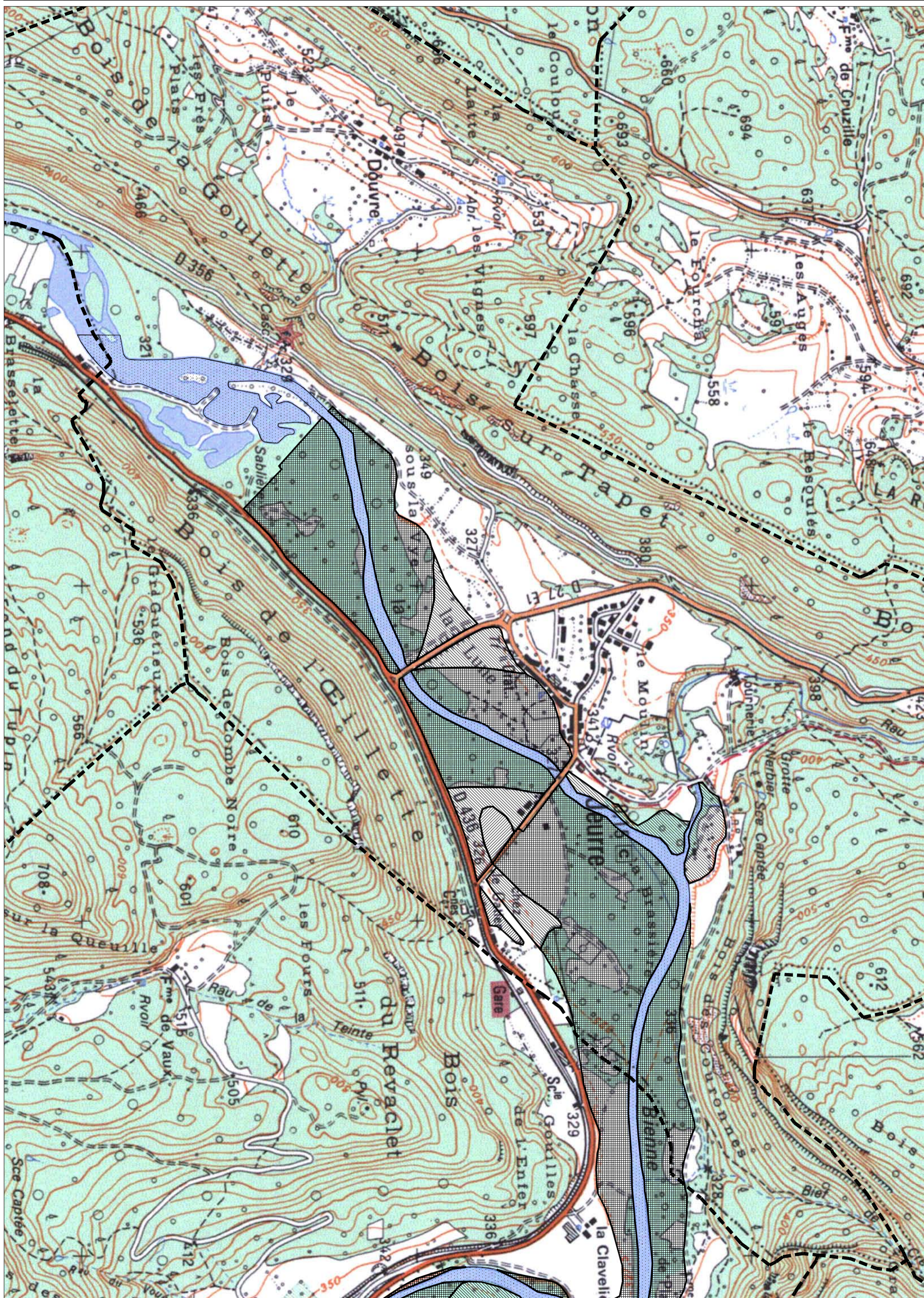
COMMUNE DE JEURRE

CARTE DES ALEAS. PPRi de la BIENNE.

FEVRIER 2006

PLANCHE 1

Echelle : 1/10 000e





direction
départementale
de l'Équipement
Jura

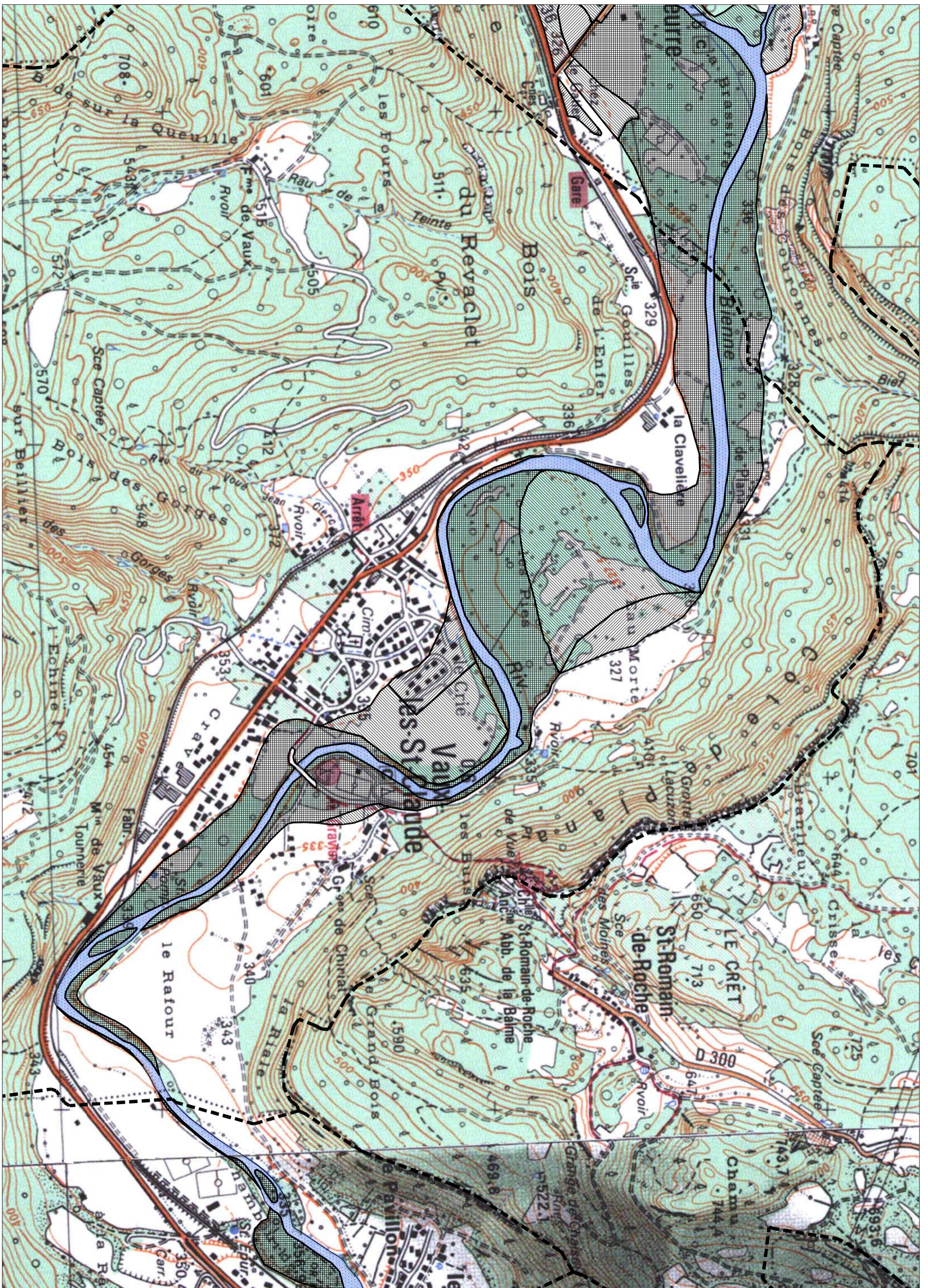
COMMUNE DE VAUX-LES-SAINT-CLAUDE

CARTE DES ALEAS. PPRi de la BIENNE.

FEVRIER 2006

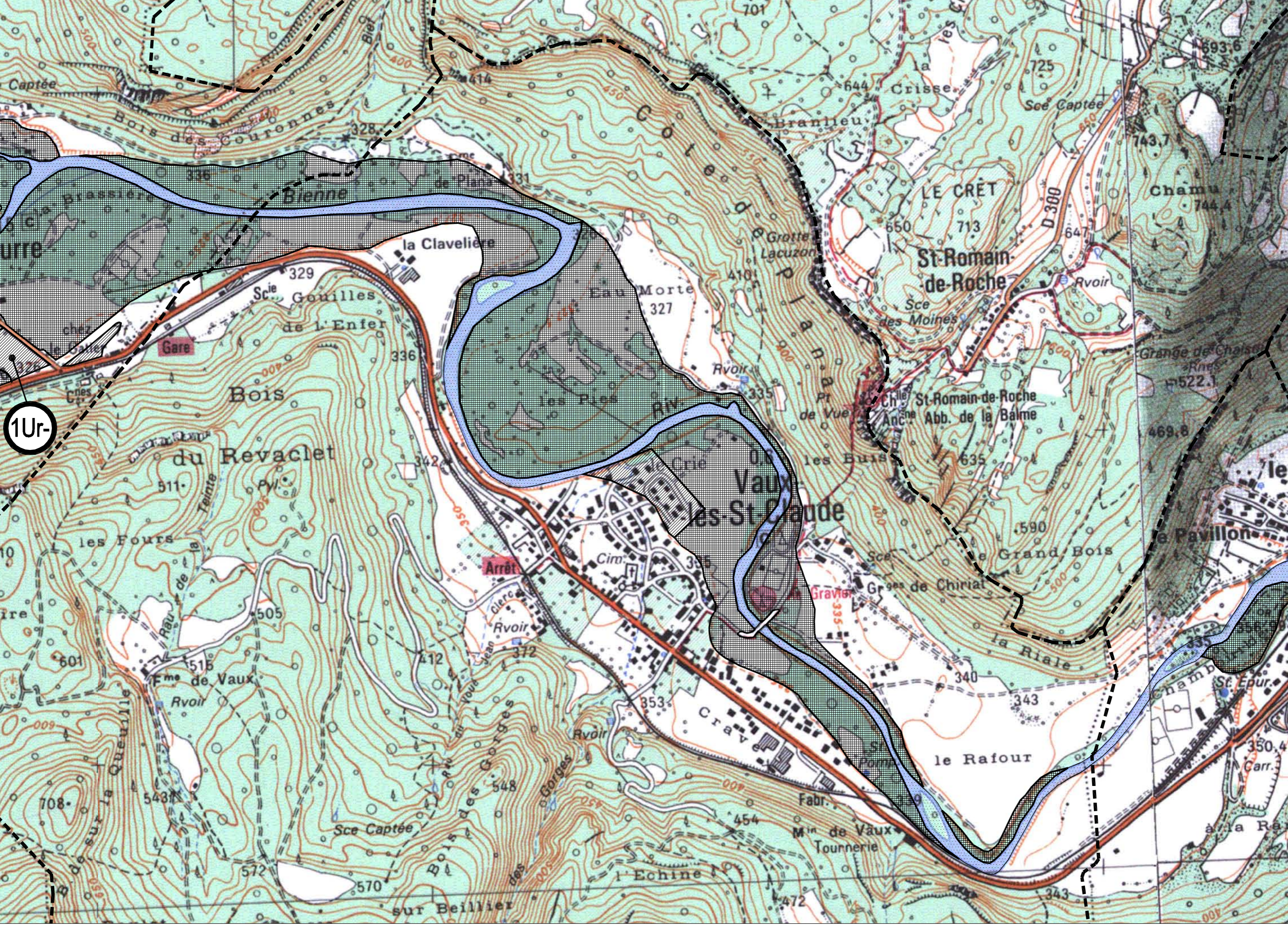
PLANCHE 1

Echelle : 1/10 000e



COMMUNE DE VAUX-LES-SAINT-CLAUDE

PLAN DE ZONAGE. PPRI de la BIENNE.



direction
départementale
de l'Équipement
Jura

